

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT LE 30 janvier (30/01/2020)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:**

M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,  
Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGÉ, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**,

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Sabine AUGÉ), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Fabienne MAERTEN), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par Madame Muriel VALETTE), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), Mme Christine FANFELLE (représentée par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Sandrine PIAROU, M. Gilles BENECH, **Conseillers Municipaux**.

Monsieur ANDRAL est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Luc HENRYOT quitte la séance pendant la présentation de la délibération n° 29 et regagne la séance avant le vote.

**PROCES VERBAL DE LA**  
**SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Jeudi 30 janvier 2020 à 18h30**

## Ordre du jour :

### **APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 4**

Procès-verbal de la séance du 03 décembre 2019 4

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 **Erreur ! Signet non défini.**

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES 6**

1. Planification – Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur la commune de Moissac – accord de principe en vue de l'arrêté préfectoral portant création 6

2. Planification – Accord sur les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Moissac avec l'AVAP destinés à être approuvés 8

3. Planification – Accord sur le projet de modification n°3 du PLU de Moissac destiné à être approuvé 12

### **PERSONNEL 15**

4. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs 15

5. Délibération portant approbation de mise à disposition de personnel municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Moissac 16

6. Création d'un emploi occasionnel sur les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) pour l'année scolaire 2019/2020 19

### **FINANCES 20**

7. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de prêt – 1 logement 13 bis rue Sainte Catherine 20

8. Décision modificative n°1 de l'exercice 2020 – budget principal 31

9. Conditions de mise à disposition des salles pour réunions publiques en période électorale 32

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 33**

10. Avenant de prolongation : convention de forfait communal OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique)- ensemble scolaire la Sainte Famille 33

11. Subventions aux associations sportives - 2020 35

12. Subvention au comité des fêtes 36

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 38**

13. Convention 2020 entre la commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 38

### **MARCHES PUBLICS 41**

14. Marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien – (marché à bons de commande reconductible) 41

15. Abbaye Saint Pierre de Moissac : marchés de travaux – création d'un musée – Autorisation de signer les marchés à venir 42

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 43**

16. Rue du Cul Roussol – signature d'une convention avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic archéologique 43

17. OPAH RU 2019-2024 – attribution d'une subvention communale à des propriétaires – M. DJEBALI Ahmed, propriétaire occupant – action accompagnement Ville / dossier façade / menuiseries 44

### **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 45**

18. Mise en demeure d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrale section CN 1117, sise 655 rue des Pommes – renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 27 du 26 septembre 2019 45

19. Mise en demeure d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrale section DN 1757, située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou – renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 28 du 26 septembre 2019 46

20.	Convention de cession d'une parcelle et d'aménagements – chemin de Merle	47
21.	Echange sans soulte de parcelles dans le cadre du projet d'aménagement de l'ilot Falhière	49
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		<b>51</b>
22.	Convention exposition temporaire « Tous les métiers sont mixités »	51
23.	Avenant à la convention entre la commune de Moissac et l'association « Moissac Culture Vibrations » (MCV) pour le Festival de l'année 2020	54
24.	Convention triennale entre la commune de Moissac et l'Association Moissac Culture Vibrations (MCV) pour 2021-2023	59
25.	Association « mémoire et patrimoine » convention avec la Mairie de Moissac	62
26.	Société « Cultur'in the city » - accord de partenariat et convention avec la Mairie de Moissac	64
<b>ENFANCE</b>		<b>69</b>
27.	Avenant 2019 au contrat enfance jeunesse à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne	69
28.	Convention de partenariat à intervenir entre le Comité Social et Economique (CSE) Airbus opérations Toulouse et la Commune concernant l'ALSH	75
<b>DIVERS</b>		<b>77</b>
29.	Délibération portant approbation de la convention générale d'adhésion au pôle informatique du centre de gestion (CDG)	82
30.	Avenant à la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn-et-Garonne	87
31.	Convention d'utilisation d'un service de fourrière animale à intervenir entre la ville de Montauban, le refuge du Ramier (Société Protectrice des Animaux) et la ville de Moissac	91
32.	Projet de motion de soutien à la filière viticole	93
<b>DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>		<b>94</b>
33.	Décisions n° 2019 – 114 à n° 2019 – 116 et n° 2020 – 01 à n° 2020 – 08	94

## QUESTIONS DIVERSES

# APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 30 janvier 2020

## *Procès-verbal de la séance du 03 décembre 2019*

### Interventions des conseillers municipaux :

Mme ESQUIEU : dit qu'il y a une erreur car ses abstentions de vote n'ont pas été retranscrites ;

M. Le MAIRE : donne la parole à Monsieur Simonetti, Directeur Général des Services.

M. SIMONETTI : il est normal que les noms ne soient pas inscrits.

M. Le MAIRE : précise que la majorité absolue n'est pas la même chose que l'unanimité. Sur une majorité absolue, il peut y avoir des abstentions.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A 27 voix pour et 1 abstention (Mme ESQUIEU).

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

00 – 30 janvier 2020

***Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A l'unanimité.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 30 janvier 2020

## **1. Planification – Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur la commune de Moissac – accord de principe en vue de l'arrêté préfectoral portant création**

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-8 et L153-9 stipulant que l'établissement public de coopération intercommunale peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé, fixant parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes la compétence planification ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** les articles L631-2 (version en vigueur) et L642-1 (version antérieure) du Code du Patrimoine disposant que le transfert de la compétence planification à l'EPCI transfère également la compétence en matière d'AVAP ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 27/09/2018 sollicitant la Communauté de Communes Terres des Confluences pour poursuivre la procédure d'approbation de l'AVAP, pour engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec le projet d'AVAP et pour engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

**Vu** la proposition de PDA transmise par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1 mars 2018 ;

**Vu** le projet de délibération du 15/11/2018 de la commune de Moissac donnant son accord sur le projet de périmètres délimités des abords (PDA) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°11/2018-4 du 14 novembre 2018 donnant son accord sur le projet de périmètres délimités des abords (PDA) ;

**Vu** l'arrêté du Président de la communauté de communes n°11/2019 du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique portant notamment sur les PDA ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 concernant quatre procédures d'urbanisme distinctes (AVAP, mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP, modification n°3 du PLU de Moissac et PDA) ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 janvier 2020 ;

**Considérant** que le Périmètre Délimité des Abords proposé supprime les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques et en lieu et place reprend les limites de l'AVAP, en restreignant la protection des abords aux seuls secteurs de valeur patrimoniale pris en compte dans l'AVAP ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PDA ;

**Considérant** que conformément à l'article R.621-93 du Code du Patrimoine, les propriétaires des monuments historiques de Moissac ont été consultés via un courrier (envoyé en RAR) les 12 et 26 juin 2019 et qu'un courrier de rappel leur a également été envoyé avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet, ni par les propriétaires consultés, ni par le public dans le cadre de l'enquête publique ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : Rappelle que les périmètres délimités autour des monuments historiques étaient traditionnellement un cercle tracé autour du monument maintenant c'est une délimitation plus fine et non plus l'emprise des 500 m comme avant. La particularité à Moissac est que ces délimitations tiennent compte aussi de l'AVAP et doivent donc être fixées pour entrer en comptabilité avec le PLU en cours d'élaboration. Les documents sont consultables en annexe et pour simplifier tout cela on observe que sur la carte se trouve la localisation de ces espaces protégés correspondant à ce PDA avec les monuments qui en sont les centres et les raisons. Cela va du pont canal du Cacor, du collège des doctrinaires, et bien sûr l'Abbaye. Les espaces autour de ces monuments ont été redessinés de façon à être moins systématiques que ce qui existait auparavant.

C'est technique, et ce n'est pas uniquement réservé à Moissac car les élus siégeant à l'intercommunalité verront qu'il y a les mêmes documents à valider en conseil communautaire pour d'autres communes, la particularité de Moissac étant qu'il y a une AVAP qui influe sur la délimitation de ces périmètres.

M. CASSIGNOL : Observe que les services municipaux (techniques ou de l'architecture) ont été particulièrement diligents sur ce dossier compliqué où il a presque fallu se battre ligne par ligne pour arriver à un document susceptible d'être validé et encore, ils ont laissé entendre qu'il n'était pas exclu qu'ils fassent un report, pour autant les services de M. PUECH et M. ENA ont fait un travail considérable.

M. Le Maire : Ajoute que si le document est validé et que la communauté de communes le valide cela sera plus compliqué de venir faire des observations à postériori.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** son accord sur la proposition de périmètres délimités des abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Moissac telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

## **2. Planification – Accord sur les projets d’Aire de mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Moissac et mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Moissac avec l’AVAP destinés à être approuvés**

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l’article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

**Vu** le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) transformant le plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine ;

**Vu** l’article 114 de la loi CAP disposant que les projets d’AVAP mis à l’étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à D.642.10, dans leur version antérieure à la loi LCAP ;

**Vu** le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L153-59 ; L.300-6 et R.153-15 ;

**Vu** le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Moissac approuvé le 2 mars 2006 ayant fait l’objet d’une modification n°1 le 5 avril 2007, d’une révision simplifiée n°1 le 18 décembre 2008, d’une modification n°2 le 25 avril 2013 et d’une modification simplifiée n°2 le 20 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac, en date du 24 juillet 2008, relative à la mise à l’étude d’un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 28 juin 2012 relative à la transformation de la ZPPAUP, initialement lancée, en AVAP, à la validation des modalités de concertation et à la constitution de la commission locale de l’AVAP ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 19 juillet 2012 annulant et remplaçant la délibération n°33 du 28 juin 2012 pour la constitution de la commission locale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 10 juillet 2014 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l’AVAP suite aux élections municipales de mars 2014 ;

**Vu** l’avis favorable à l’unanimité de la Commission Locale sur le dossier d’AVAP en date du 13 novembre 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 12 novembre 2015 arrêtant le projet d’AVAP ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Moissac en date du 27 septembre 2018 donnant l’accord à la communauté de communes Terres des Confluences de poursuivre la procédure d’approbation de l’AVAP, d’engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Moissac avec le projet d’AVAP et d’engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Terres des Confluences en date du 14 novembre 2018 acceptant de poursuivre la procédure d’approbation de l’AVAP, d’engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Moissac avec le projet d’AVAP et d’engager une procédure de modification du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°11/2018-2 en date du 14 novembre 2018 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l’AVAP ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°11/2018-3 en date du 14 novembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l’AVAP ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission locale de l'AVAP sur le bilan de la concertation en date du 03 avril 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°04/2019-10 en date du 09 avril 2019 arrêtant le projet d'AVAP et le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°06/2019-1 en date du 04 juin 2019 relative au renouvellement de la composition de la commission locale de l'AVAP, en vue de faciliter son fonctionnement ;

**Vu** l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) sur le projet d'AVAP, rendu le 4 juin 2019 ;

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie sur le projet d'AVAP en date du 14 juin 2019 ;

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie sur le projet de mise en compatibilité du PLU en date du 14 juin 2019 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 14 juin 2019 concernant le projet d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

**Vu** la décision en date du 19 septembre 2019 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Michel FOURRIER en tant que commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté n°11/2019 prescrivant une enquête publique unique portant notamment sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP en date du 14 octobre 2019 ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est tenue du 12 novembre au 13 décembre 2019 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur le projet d'AVAP en date du 13 janvier 2020 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP en date du 13 janvier 2020 ;

**Vu** le compte rendu et l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP, réunie le 14 janvier 2020 suite à la clôture de l'enquête publique ;

### **AVAP :**

**Considérant** que l'Aire de mise en valeur d'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, est soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.

**Considérant** qu'en application de l'article L642-5 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), une commission locale de l'AVAP (instance consultative ayant notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP) a bien été consultée aux étapes clés du projet :

- 26 juillet 2012 : présentation des diagnostics ;
- 19 octobre 2012 : validation des diagnostics ;
- 13 décembre 2012 : présentation d'une esquisse du règlement, du plan de délimitation en trois secteurs et de la légende de repérage des intérêts ;
- 13 novembre 2014 : validation du dossier d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) avant arrêt ;
- 03 avril 2019 : validation du projet (non modifié) avant arrêt et du bilan de la concertation
- 14 janvier 2020 : validation du projet après enquête publique et avant approbation définitive

**Considérant** que conformément aux articles L.642-2 et D.642-5 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), le dossier du projet d'AVAP destiné à être approuvé et joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation : qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L.642-1 du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement : qui comprend les prescriptions ;

- Des documents graphiques : qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie des espaces extérieurs ;
- Des annexes : contenant le diagnostic et une étude documentaire ;

**Considérant** que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de lancement en date du 19 juillet 2012, la *concertation relative à l'AVAP s'est correctement déroulée suivant les deux volets suivants* :

- *Le premier, correspondant à la phase de diagnostic, a reposé sur la mise en œuvre de diverses manifestations publiques (cycles de conférences, visites, expositions...) en 2011 (du 26 mars au 30 septembre) ;*
- Le second volet, correspondant à la partie règlementaire, a reposé sur une exposition qui s'est tenue en 2018 (du 28 mai au 06 juin).

*Ces deux volets ont fait l'objet d'une communication via a minima des publications dans la presse et sur internet. De plus un registre de concertation a été ouvert et mis à la disposition du public sur ces deux périodes afin de lui permettre de consigner ses observations.*

### **MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MOISSAC AVEC L'AVAP :**

**Considérant** que la mise en œuvre de l'AVAP nécessitait une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Moissac avec celle-ci dès lors que certains points du règlement écrit du PLU étaient contradictoires avec le règlement écrit de l'AVAP ; que les plans de zonage respectifs de ces documents étaient incohérents pour certaines zones et qu'il existait un manque de lisibilité sur l'applicabilité des règles ; qu'il était donc indispensable de rendre le PLU compatible avec cette servitude d'utilité publique afin d'éviter tout frein à l'application de l'AVAP mais aussi toute confusion, principalement de la part des administrés, concernant l'applicabilité des règles ;

**Considérant** que conformément à l'article L.642-3 du Code du Patrimoine (*dans sa version antérieure à la loi LCAP*), une procédure de mise en compatibilité du PLU, via une déclaration de projet, a été menée en parallèle conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une déclaration de projet ne peut reposer que sur une action / opération ayant un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet d'AVAP de la commune de Moissac relève de l'intérêt général dès lors qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable ; que son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

### **AVAP ET MISE EN COMPATIBILITE :**

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'AVAP et sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

**Considérant** que la commission locale de l'AVAP a étudié l'ensemble des observations formulées par le public et par les personnes publiques associées sur le projet d'AVAP arrêté mais que pour les divers motifs mentionnés dans le compte rendu de la commission, ces observations n'ont pas pu être prises en compte ;

**Considérant** que le projet d'AVAP destiné à être approuvé n'a donc fait l'objet d'aucune modification suite à l'enquête publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article D642-9 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*) le projet d'AVAP peut être approuvé compte tenu de l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP et de l'accord du Préfet ;

**Considérant** que conformément à l'article 114 de la loi LCAP, l'AVAP sera automatiquement transformée en « site patrimonial remarquable » à l'issue de la procédure ;

**Considérant** qu'en application de l'article L642-3 du Code du Patrimoine (*version antérieure à la loi LCAP*), l'acte portant création de l'AVAP prononcera également la modification du PLU de Moissac rendu compatible ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet de mise en compatibilité dans le cadre de l'enquête publique mais que deux observations ont été formulées par les personnes publiques associées dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 14 juin 2019 ;

**Considérant** que la commission locale de l'AVAP a étudié ces deux observations ; que l'une d'entre elles n'a pas pu être prise en compte pour les motifs mentionnés dans le compte rendu de la commission mais que néanmoins la remarque suivante a pu être prise en compte : il était souligné que l'AVAP ne constituait pas un document de rang supérieur au PLU mais une servitude d'utilité publique s'imposant à lui.

La prise en compte de cette remarque a donc nécessité la modification suivante : suppression des termes « document de rang supérieur » mentionnés dans le règlement écrit du PLU et remplacement par les termes « servitude d'utilité publique » avec la précision que si ponctuellement le règlement du PLU est plus contraignant que celui de l'AVAP, c'est le règlement du PLU qui est applicable.

**Considérant** que suite à la clôture de l'enquête publique seule la modification susmentionnée, considérée comme mineure, a été apportée au projet de mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Dit qu'ils en ont déjà longuement parlé et plusieurs fois ils ont délibéré sur certaines particularités de ce dossier. Le dossier complet est consultable en Mairie et même dans cette salle, mais comme il rentre dans le plan local d'urbanisme à la fois celui de Moissac jusqu'à maintenant et le futur PLU Intercommunal, cela nécessite l'accord de la commune sur ce dossier. M. Le Maire précise qu'ils ne vont pas reprendre tout le document mais en fait l'intérêt de la délibération est de mettre en compatibilité le PLU actuel de la ville de Moissac avec l'AVAP de façon à pouvoir intégrer le tout dans la suite avec le PLU intercommunal.

M. CASSIGNOL : Ajoute que les services communaux ont travaillé dans un temps extrêmement contraint sur un dossier compliqué qui avait pris du retard car la commune de Moissac a voté le projet AVAP et la communauté de communes s'est aperçue après coup que les dates où les délibérations ont eu lieu c'est-à-dire en novembre 2019, la commune n'était plus compétente pour l'arrêté puisque c'était la communauté de communes qui devait l'arrêter. Le temps que la communauté de communes reprenne la main cela est passé avant. Alors le projet n'a pas beaucoup changé. Le transfert de compétence n'a pas été favorable sur la question du temps.

M. Le MAIRE : Précise qu'ils ne sont pas encore au bout du PLU intercommunal et ces délibérations permettent d'intégrer tous ces éléments dans le PLU Intercommunal cela ne retarde pas grand-chose en définitive.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** son accord sur les projets d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU de Moissac destinés à être approuvés en conseil communautaire, tels qu'annexés à la présente délibération ;

### **3. Planification – Accord sur le projet de modification n°3 du PLU de Moissac destiné à être approuvé**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 à L.153-44 et R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2007 approuvant la modification n°1 du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20 en date du 18 décembre 2008 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°43 en date du 25 avril 2013 approuvant la modification n°2 du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°12/2017-1 en date du 20 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 sollicitant et donnant son accord à la communauté de communes Terres des Confluences pour engager la procédure de modification n°3 du PLU de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°11/2018-1 en date du 14 novembre 2018 acceptant d'engager la procédure de modification n°3 du PLU de Moissac ;

**Vu** l'arrêté du Président de la communauté de communes n°01/2019 du 21 février 2019 prescrivant la modification n°3 du PLU de Moissac ;

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie sur le projet de modification n°3 du PLU de Moissac en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Président de la communauté de communes n°11/2019 du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique portant notamment sur la modification n°3 du PLU de Moissac ;

**Vu** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 concernant quatre procédures d'urbanisme distinctes (AVAP, mise en compatibilité du PLU de Moissac avec l'AVAP, périmètres délimités des abords et modification n°3 du PLU de Moissac) ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 janvier 2020 ;

**Considérant** que par arrêté n°11/2019 du 14 octobre 2019, le Président de la communauté de communes a prescrit la modification n°3 du PLU de Moissac ayant pour objet :

- Le réajustement des dispositions du règlement écrit et graphique concernant les zones inondables
- La modification du lexique annexé au règlement écrit concernant les notions d'extensions et d'annexes
- L'introduction de la loi Macron dans le règlement écrit : autorisation de construire, sous conditions, des annexes et des extensions aux bâtiments d'habitation existants en zones agricoles (A) et naturelles (N)
- Le réajustement des dispositions du règlement écrit concernant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli
- La modification des règles de stationnement en zone urbaine
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

**Considérant** que les personnes publiques associées ayant apporté une réponse à la notification de la modification du PLU sont au nombre de quatre :

- Le conseil régional a émis un accusé de réception ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a précisé n'avoir aucune remarque particulière à émettre ;
- Le conseil départemental a précisé n'avoir aucune remarque particulière à émettre ;
- La Direction Départementale des Territoires (service aménagement territorial) a rendu l'avis suivant :

Vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des territoires sur la modification n°3 du PLU de la commune de Moissac, reçue en préfecture le 16 avril 2019.

Les objectifs de la modification concernant les zones A et N consistent à introduire les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes aux habitations existantes. Il est précisé dans le rapport de présentation complémentaire, page 59 : « L'objet de la modification est de mettre à jour le règlement du PLU suite à l'évolution de la réglementation existante ». Or, de nombreuses dispositions du règlement des zones A et N apparaissent illégales au regard du code de l'urbanisme en vigueur et devraient être supprimées pour éviter la signature de permis de construire illégaux.

Par conséquent, la lecture du dossier appelle, les remarques et recommandations suivantes :

**Pour la zone agricole :**

**Le règlement est ainsi rédigé (en italique) :**

*Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*les installations autres que les habitations, liées au camping à la ferme et aux aires naturelles de camping,*  
**Ces installations ne peuvent pas être autorisées en zone agricole**, car elles ne sont pas dans le prolongement de l'activité agricole.

*l'aménagement des constructions existantes en gîtes ruraux,*  
**Ces constructions doivent être désignées dans le règlement graphique du PLU** pour un changement de destination.

*les activités équestres, sans habitation nouvelle, fermes pédagogiques et refuges d'animaux,*  
**Les refuges d'animaux, ne constituant pas une activité agricole, ne peuvent être autorisés que dans des bâtiments existants désignés** dans le règlement graphique du PLU pour un changement de destination.

*les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole saisonnière telles que les mobil-home et habitations légères de loisirs*

**Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées en zone agricole**, car en tant qu'activité saisonnière, la présence rapprochée et permanente des personnes logées n'est pas nécessaire.

*- l'aménagement et la restauration des constructions existantes avec possibilité de changement de destination à usage d'habitation pour les bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural ou patrimonial*  
**Ces constructions doivent être désignées dans le règlement graphique du PLU** pour un changement de destination.

**Le règlement des zones N4 et N5** ne correspond plus aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, il est donc nécessaire de le modifier.

**Les zones N4 ne peuvent pas être considérées en tant que secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** en raison de leur taille, en moyenne supérieure à 10 ha (une dizaine de zones pour une superficie totale de 113 ha), et leur capacité d'accueil trop importantes.

Par conséquent, **le règlement des zones N4 et N5 doit être revu**. Il est actuellement ainsi rédigé :

**Pour les zones N4**

*Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*- les constructions isolées à usage d'habitation, de commerces, d'artisanat ou de services à l'exception des opérations d'aménagement d'ensemble, sous réserve qu'ils s'intègrent bien dans le secteur bâti et n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,*  
**Ce type de constructions ne peut pas être autorisé en zone naturelle.**

*- les installations et travaux divers visés à l'article R.442.2. du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dépôts de véhicules,*  
**Cet article** (correspondant à l'ancienne numérotation), **portant sur les dispositions propres aux lotissements, n'est pas applicable en zone naturelle.**

*- les créations ou extensions d'installations classées soumises à déclaration et présentant un caractère de service pour l'usager,*  
**Les créations ou extensions d'installations classées, en dehors de celles correspondant à une activité agricole, ne peuvent pas être autorisées en zone naturelle.**

*- Le changement de destination des constructions existant à la date d'approbation du PLU,*  
**Ces constructions doivent être désignées dans le règlement graphique du PLU** pour un changement de destination.

**Pour les zones N5**

*Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*- Le changement de destination des constructions existant à la date d'approbation du PLU,*  
*- les gîtes ruraux aménagés dans les bâtiments existants et leur extension,*  
**Ces constructions doivent être désignées dans le règlement graphique du PLU** pour un changement de destination.

**Considérant** que dans son mémoire en réponse, la communauté de communes a apporté la réponse suivante à cet avis :

Les remarques et recommandations formulées par la DDT ne pourront pas être prises en compte pour les motifs suivants :

Aucune des remarques formulées ne correspond aux objets de la modification définis initialement. En effet, dans l'arrêté prescrivant la modification du PLU ainsi que dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, les objets de la modification sont :

- Le réajustement des dispositions du règlement écrit et graphique concernant les zones inondables ;
- La modification du lexique annexé au règlement écrit concernant les notions d'extensions et d'annexes ;
- L'introduction de la loi Macron dans le règlement écrit : autorisation de construire, sous conditions, des annexes et des extensions aux bâtiments d'habitation existants en zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- Le réajustement des dispositions du règlement écrit concernant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli ;
- La modification des règles de stationnement en zone urbaine ;
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

En outre, p.59 du rapport de présentation de la modification du PLU, il est bien précisé l'objet détaillé concernant l'introduction de la loi Macron : « l'objet de la modification est de mettre à jour le règlement du PLU suite à l'évolution de la réglementation existante, notamment suite à la promulgation de la loi Macron du 6 août 2015. Il s'agit notamment de compléter / homogénéiser les prescriptions associées aux zones A et N en ce qui concerne les extensions de bâtiments existants et la construction d'annexes. »

Les remarques formulées par la DDT correspondent plus largement à l'introduction de la loi Macron, or le "toilettage" du règlement écrit des zones A et N n'était pas prévu en objet. Seule l'introduction de dispositions relatives à l'autorisation de construire des annexes et des extensions était envisagée. La prise en compte de ces remarques est donc impossible dès lors que les modifications/ajustements envisageables après l'enquête publique doivent correspondre strictement aux objets définis initialement.

Certaines remarques, plus précisément celles d'interdire dans toute zone N les constructions autres que les extensions et les annexes aux habitations existantes, remettent en cause le PADD dès lors que ce dernier conforte la densification des hameaux existants tels que La Mégère, Sainte-Livrade, Viarose et La Madeleine (classés en partie en zones N4 et/ou N5).

Enfin cette modification du PLU ne devrait être applicable que sur un court délai, plus précisément jusqu'à l'approbation du PLUi-H prévue fin 2020, sachant que le PLUi-H intégrera l'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires.

**Considérant** que le projet de modification a également fait l'objet d'un passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ayant rendu un avis favorable sous réserve de prendre en compte les modifications du règlement de la zone A proposées et de supprimer les dispositions illégales relatives aux zones N4 et N5 (il s'agit en totalité des mêmes remarques et recommandations formulées par la DDT).

**Considérant** que dans son mémoire en réponse, la Communauté de Communes a précisé que les remarques et recommandations formulées par la CDPENAF ne pourront pas être prises en compte pour les mêmes motifs que ceux énoncés précédemment en réponse à l'avis de la DDT.

**Considérant** que lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 une vingtaine de personnes ont été reçues et trois courriers et un courriel ont été réceptionnés.

**Considérant** que la majorité des personnes sont venues pour obtenir des renseignements sans rapport avec l'enquête ; que seules trois personnes ont formulé une observation sur le projet de modification n°3 du PLU mais qu'aucune n'a pu être prise en compte car ces observations n'entraient pas dans les objets de la modification définis initialement ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°3 du PLU de Moissac ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête n'ont amené aucun changement à la modification prévue ;

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Précise qu'il s'agit d'une modification du PLU actuel, lequel PLU est destiné à durer jusqu'à fin 2020 qui sera remplacé par le PLU intercommunal. La modification est partielle et porte sur quelques points très précis qui consistent à intégrer certaines dispositions de la loi MACRON qui sont plus favorables aux administrés que les dispositions actuelles du PLU en vertu duquel la loi la plus favorable doit toujours s'appliquer aux « délinquants » s'il y en a. Actuellement, si l'on se trouve dans une zone N ou agricole et que l'on habite une maison d'habitation qui existe depuis toujours on ne peut construire une annexe si elle n'est pas à usage agricole, donc ni un garage, ni une piscine, ni une aire de stationnement, et là la loi MACRON permet pour les habitations déjà existantes en zone A et N de réaliser des annexes liées à l'habitation et non à l'agriculture alors que les agriculteurs ont toute la latitude de construire de magnifiques hangars. Les services de l'Etat ont fait remarquer qu'une modification était prévue pour intégrer la loi MACRON mais que la totalité de la loi n'était pas intégrée, ils disent qu'il faut intégrer dans sa totalité et non pas ce qui est favorable aux administrés mais également ce qui peut être défavorable. M. CASSIGNOL dit avoir expliqué qu'il s'agissait juste d'une modification partielle et que cette modification partielle prendrait effet que pour un an ou deux ans grand maximum puisqu'elle serait définitivement remplacée par le PLUi qui intègre la totalité des nouvelles dispositions légales issues de la Loi MACRON, cela a été très compliqué avec les services de la DDT, qui sera relayé ensuite dans le cadre du PLUi puisque l'ancien directeur est venu dire comment il voyait les choses et il va falloir encore batailler dans le cadre du PLUi.

M. Le Maire : Note que cela est déjà intégré dans le PLUi, l'exemple donné sera intégré.

M. CASSIGNOL : Tout sera intégré dans le PLUi y compris les nouvelles dispositions de la loi MACRON qui seront moins favorables. Il n'est pas exclu que les services de l'Etat fassent un référé administratif. Il note que les services municipaux ont été très à la hauteur et très combatifs et les services de la préfecture les ont appuyés.

M. Le Maire : Ajoute que cela a été l'occasion de discussions et de différentes rencontres sur le PLUi et cette discussion était encore d'actualité dans les forums qui affichaient les échéances à venir et notamment il pense que l'échéance 2020 risque de devenir 2021.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DONNE** son accord sur le projet de modification n°3 du PLU de Moissac destiné à être approuvé en conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération ;

## **PERSONNEL**

04 – 30 janvier 2020

### ***4. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs***

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation de la modification du tableau des effectifs :

- **Considérant** que suite à une réorganisation du service Enfance et afin de tenir compte de l'évolution des missions d'un agent de la collectivité et par voie de conséquence des nouvelles responsabilités

qui lui sont confiées, il y a lieu de créer un poste d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

- **Considérant** que suite à la dissolution du SIEPA Lizac-Moissac au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et suite à une réorganisation des missions du service Environnement, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> ;

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES	CREATIONS DE POSTES		
1		01-02-2020	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>35:00</b>
1		01-02-2020	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>20:00</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,**  
**A 26 voix pour et 2 abstentions (Mmes DULAC, ESQUIEU),**  
**Décide :**

**DE CREER** à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 un emploi permanent à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer les fonctions d'agent administratif en charge du service Environnement pour exercer les missions suivantes :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- Réaliser les travaux administratifs : courrier, compte rendu... ;
- Assurer la mise à jour des tableaux de bord notamment sur les consommations énergétiques (électricité, gaz, eau...);
- Participer à la gestion des nuisibles (pigeons, frelons, olfactives...);
- Gérer les actions concernant la mobilité notamment rézo-pouce ;
- Participer à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et du DICRIM : suivi et mise à jour ;
- Réaliser les actions de sensibilisation/animation (énergie, mobilité...);
- Assurer l'interface avec la Communauté de Communes sur la compétence Déchets.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera rémunéré par référence à un emploi de catégorie C et le traitement sera calculé en référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**D'APPROUVER** la suppression et la création de postes décrites ci-dessus,

**D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.  
05 – 30 janvier 2020

**5. Délibération portant approbation de mise à disposition de personnel municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Moissac**

Rapporteur : Madame ROLLET.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,**  
**A l'unanimité,**  
**Décide :**

**D'APPROUVER** la mise à disposition de personnel municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Moissac,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec cet organisme d'accueil la convention précitée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
**Madame Jézabel AMELIN, Adjoint administratif principal de 1ère classe**  
par la Mairie de Moissac  
auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

**Entre :**

***Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,***

Représentée par Madame Maryse BAULU,  
Vice Présidente du C.C.A.S. de Moissac,  
Dûment habilité par délibération du .....

D'une part

**Et**

***La Commune de Moissac,***

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT,  
Maire,  
Dûment habilité par délibération du 30 janvier 2020

D'autre part

Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, ayant donné son accord écrit le 20 décembre 2019 ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le 31 décembre 2019 et donné le .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la Commune de Moissac met Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac à raison de 20 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

**ARTICLE 2 :** Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, exercera au sein du CCAS de Moissac, les fonctions de coordonnatrice du Programme de Réussite Educative.

**ARTICLE 3 :** Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, est mise à disposition du CCAS de Moissac pour une durée de un (1) an, renouvelable.

**ARTICLE 4 :** Dans cette position, la situation administrative de Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, sera gérée par la Commune de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac et par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

**ARTICLE 5 :** La commune de Moissac versera à Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac ne versera à Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac à la Commune de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 57,14 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

**ARTICLE 7 :** Sur un plan général, le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac transmettra à la Commune de Moissac un rapport annuel sur l'activité de Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné de proposition pour l'entretien annuel.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac à la Commune de Moissac.

**ARTICLE 8 :** La mise à disposition de Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . Du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
- . De la Commune de Moissac
- . De Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, mise à disposition pour effectuer 57,14 % (cinquante-sept virgule quatorze pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

**ARTICLE 9 :** Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition Madame Jézabel AMELIN, adjoint administratif principal de 1ère classe, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait à la Commune de Moissac, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

**ARTICLE 10 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à MOISSAC, le 30 janvier 2020

La Vice-présidente du C.C.A.S.

Le Maire de Moissac

Maryse BAULU

Jean-Michel HENRYOT

06 – 30 janvier 2020

## **6. Création d'un emploi occasionnel sur les Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) pour l'année scolaire 2019/2020**

Rapporteur : Madame ROLLET.

Par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019, il a été créé un emploi Parcours Emplois et Compétences de 35 heures hebdomadaires afin d'assurer la fonction d'Agent d'animation ALAE.

Les conditions d'éligibilité à un contrat PEC se sont durcies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 rendant ainsi très difficile le recrutement d'un agent en contrat PEC.

Dans un souci d'assurer une bonne qualité des animations proposées dans le cadre des activités périscolaires de 16h15 à 18h15, et au vu des effectifs déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet comme suit afin d'être en conformité avec les taux d'encadrement de mineurs pendant le temps périscolaire sur les Accueils de Loisirs municipaux associés aux écoles (soit 1 adulte pour 14 enfants) :

### SERVICE ENFANCE

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 <sup>er</sup> février 2020 au vendredi 03 juillet 2020	1	Intervenant ALAE	Animation sur le temps périscolaire de 11h45 à 14h00 et de 15h45 à 18h15 Réunion d'équipe hebdomadaire (1h00)	20h00

La rémunération de l'agent vacataire sera calculée sur la base d'un taux horaire brut de 14,00 € multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le coût de ces agents sera valorisé dans le cadre du contrat Enfance – Jeunesse.

NB : Ce nombre pourra être revu en fonction de la présence d'employés municipaux d'autres services sur le temps périscolaire de 16h15 à 17h30.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les propositions ci-dessus

**CHARGE M.** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et signer le contrat et les éventuels avenants.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet l'année en cours.

**ANNULE** la délibération n° 03 du 26 septembre 2019.

## **FINANCES**

07 – 30 janvier 2020

### **7. Garantie d'emprunt Promologis – réhabilitation de prêt – 1 logement 13 bis rue Sainte Catherine**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** la demande formulée par Promologis en date du 9 décembre 2019 sollicitant une garantie d'emprunt,

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt 104109 (réf. PAM n° 5333884) d'un montant total de 10 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de Moissac accorde sa garantie à hauteur de 50 % représentant un montant de 5 000 € pour le remboursement du prêt N°104109 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

#### **Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 28/11/2019 19:02:35

**Hervé GIRARDI**  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 29/11/2019 11 20 :48

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 104109

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM2018/MOISSAC, Parc social public, Réhabilitation de 1 logement situé 13 bis rue Sainte Catherine 82200 MOISSAC.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix mille euros (10 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 euros) ;

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW150 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
  - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
  - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM		
<b>Enveloppe</b>	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5333884		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	10 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,35 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %		
<b>Phase d'amortissement</b>			
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	24 mois		
<b>Durée</b>	25 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DR		
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).  
<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**
**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**
**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

##### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit( doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu le préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les trop perçus, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

08 – 30 janvier 2020

## 8. **Décision modificative n°1 de l'exercice 2020 – budget principal**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 27 voix pour et 1 abstention (Mme ESQUIEU),**

**ADOpte** la décision modificative n°1 au budget primitif 2020 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Réelles :	52 175.00 €	Réelles :	52 175.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>52 175.00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>52 175.00 €</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Réelles :	250 000.00 €	Réelles :	250 000.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>250 000.00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>250 000.00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>302 175.00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>302 175.00 €</b>
------------------------	---------------------	------------------------	---------------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

09 – 30 janvier 2020

## **9. Conditions de mise à disposition des salles pour réunions publiques en période électorale**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** la délibération n° 14 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant le catalogue des tarifs 2020,

**Vu** les élections municipales des dimanches 15 et 22 mars 2020,

**Considérant** les demandes des candidats d'organiser des réunions publiques,

**Considérant** qu'afin de favoriser le fonctionnement démocratique des campagnes électorales et dans un souci d'égalité des candidats, il convient d'accorder la gratuité des salles municipales pour l'organisation des réunions publiques, ainsi que la mise à disposition des salles des écoles de la Ville pour l'organisation de réunions publiques de quartier.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Dit qu'il s'agit simplement du fait qu'une délibération du conseil municipal entérine une tradition, de façon à ce que cela ne puisse être considéré pour les uns ou les autres comme un avantage comptabilisé.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur le Maire,

**DIT** que la location des salles municipales se fera à titre gratuit pour les réunions publiques des candidats pendant la période pré-électorale soit du 1<sup>er</sup> février 2020 au 22 mars 2020,

**DIT** que la municipalité mettra à disposition des candidats, pendant cette même période, les salles des écoles municipales,

**DIT** que ces mises à disposition se feront dans la limite des disponibilités des différents lieux.

# ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

10 – 30 janvier 2020

## **10. Avenant de prolongation : convention de forfait communal OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique)- ensemble scolaire la Sainte Famille**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

**Vu** l'article R.442-44 du Code de l'Education ;

**Vu** la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées ;

**Vu** le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 4 juin 2015,

**Vu** la convention conclue avec l'OGEC La Sainte Famille Jeanne d'Arc le 29 juin 2015,

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 18 décembre 2018,

**Vu** l'avenant de prolongation à la convention de forfait communal classes sous contrat d'association,

**Considérant** que le calcul du forfait communal à verser aux établissements privés est basé sur le coût moyen d'un élève de l'école publique, d'après les données issues du compte administratif.

**Considérant** que les effectifs des écoles primaires pris en compte sont ceux dont les parents sont domiciliés sur la commune de Moissac inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

**Considérant** que le coût moyen d'un élève de l'école publique ressort à 620 €.

**Considérant** qu'il convient de prolonger cette convention pour l'année scolaire en cours soit 2019/2020,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le forfait annuel par élève de l'école primaire de Jeanne d'Arc à 620 € pour l'année scolaire 2019-2020.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation à la convention de forfait communal pour une durée de 1 an, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

**PRECISE** que les crédits correspondants figurent au budget.

## **AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la Ville de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2015,

**D'une part**

### **ET**

Madame Elisabeth THORESON, Présidente de l'OGEC de l'ensemble Scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Marc TERNISIEN, Chef d'établissement coordonnateur de l'ensemble scolaire catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc, situé 20 rue Sainte Catherine à Moissac,

Monsieur Fabien SAZY, Chef d'établissement de l'école catholique associé à l'Etat par contrat, La Sainte Famille, Jeanne d'Arc,

**D'autre part**

**Vu** L'article L.442-5 du Code de l'Education ;

**Vu** l'article R.442-44 du Code de l'Education ;

**Vu** la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

**Vu** le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 4 juin 2015,

**Vu** la convention conclue avec l'OGEC La Sainte Famille Jeanne d'Arc le 29 juin 2015,

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal du 18 décembre 2018,

**Vu** l'avenant de prolongation de la convention de prolongation de la convention de forfait communal pour l'année scolaire 2018/2019,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année supplémentaire soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

#### **ARTICLE 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Moissac, le

La Présidente de l'OGEC,  
Elisabeth THORESON

Le Chef d'établissement,  
Marc TERNISIEN

Le Directeur de l'école primaire,  
Fabien SAZY

Le Maire,  
Jean-Michel HENRYOT

11 – 30 janvier 2020

## **11. Subventions aux associations sportives - 2020**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** les demandes respectives de chaque association,

**Considérant** la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Rappelle que concernant ce retour de subventions aux communes, la communauté de communes avait voté le fait que jusqu'en 2020 inclus ces subventions seraient compensées par la communauté de communes. La commune ne fait donc que reverser une subvention que la communauté de communes continue à allouer car elle n'en est plus juridiquement l'instance qui doit pouvoir les distribuer.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le versement d'acompte aux subventions de fonctionnement 2020 aux associations sportives dont le nom figure ci-dessous.

<b>Nom des associations</b>	<b>Montant 2020</b>
Moissac Castelsarrasin Basket-ball	9 000 €
Confluences Football Club	4 500 €

**DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65.

12 – 30 janvier 2020

## **12. Subvention au comité des fêtes**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant l'attribution de subventions aux associations,

**Considérant** l'implication du Comité des Fêtes de la Ville de Moissac dans l'organisation ou dans sa participation dans diverses manifestations sur la Ville, notamment les fêtes de Pentecôte,

**Considérant** que pour optimiser l'organisation desdites manifestations, il conviendrait de mettre en place une convention triennale pour les années 2020 – 2021 et 2022

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement est de 35 000 €.

Le montant de la subvention pour l'organisation du spectacle du 13 juillet est de 2 500 €. L'organisation du spectacle est une condition sine qua non à son versement.

Après avoir donné lecture de ladite convention, Monsieur le Maire la soumet au vote du Conseil.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention triennale à intervenir avec le Comité des Fêtes,

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 35 000 €,

**APPROUVE** l'attribution conditionnelle d'une subvention de 2 500 € subordonnée à l'organisation d'un spectacle à l'occasion de la fête nationale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

# CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DES FETES DE LA VILLE DE MOISSAC

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXX,

d'une part

ET

Monsieur le Président du Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC,

d'autre part

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

**Article 1 :** La Municipalité de MOISSAC par la présente convention confie au Comité des Fêtes de la ville de MOISSAC les missions suivantes :

- \* Organisation des Fêtes de Pentecôte
- \* Organisation des Fêtes du 14 juillet et spectacle 13 juillet
- \* Participation aux évènementiels organisés par la ville (Fête du Chasselas, etc.)

**Article 2 :** En contrepartie, pour lui permettre de remplir les missions définies ci-dessus, la municipalité s'engage à :

- \* accorder au Comité des Fêtes une subvention de fonctionnement de 35 000 euros par an.
- \* accorder au Comité des Fêtes une subvention de 2 500 euros par an, pour l'organisation d'un spectacle à l'occasion de la fête nationale (habituellement organisé le 13 juillet au soir), dont le versement est strictement et obligatoirement conditionné par l'organisation du spectacle.
- \* accorder la gratuité pour des manifestations organisées par le Comité des Fêtes :
  - une au Hall de Paris (ainsi que pour l'utilisation des gradins),
  - et une à «l'Espace Confluences»,
- \* Mettre à la disposition un local sis à l'Uvarium.

**Article 3 :** La commune de MOISSAC prendra en charge les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et les dépenses afférentes à la ligne téléphonique en service dans le local de l'Uvarium.

**Article 4 :** Le Comité des Fêtes s'engage à présenter chaque année à la municipalité de MOISSAC un compte rendu de l'emploi des crédits et subventions allouées assorties de toutes justifications utiles ou nécessaires, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année suivante.

**Article 5 :** Le Comité des Fêtes prendra en charge les frais d'assurance de responsabilité civile liés à ses activités.

**Article 6 :** La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

**Article 7 :** La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, et notamment en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave. Elle sera effective après réception d'un écrit recommandé.

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Comité  
des Fêtes de MOISSAC,

Le Maire de MOISSAC,

Jean-Michel HENRYOT

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

13 – 30 janvier 2020

## **13. Convention 2020 entre la commune de Moissac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26,

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

**Considérant** que le CCAS est un établissement public administratif, présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

**Considérant** que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,
- Le CCAS constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale,
- Le CCAS constitue et tient à jour la liste des personnes sensibles sur la base d'une démarche volontaire des bénéficiaires.

**Considérant** par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

**Considérant** que la ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

**Considérant** qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

**Considérant** que les services ressources de la ville peuvent être mis à disposition du CCAS,

**Considérant** que les services ressources du CCAS peuvent être mis à disposition de la ville,

**Considérant** qu'une Convention doit être passée avec les établissements publics administratifs des Communes de 3 500 habitants et plus, attribuant une subvention pour un montant dépassant 75 000 euros,

**Considérant** que la ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de leur collaboration, Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la Convention à intervenir avec le CCAS de Moissac.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la Convention à intervenir avec le CCAS de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

**CONVENTION CADRE ENTRE  
LA VILLE DE MOISSAC  
ET CCAS DE LA VILLE DE MOISSAC**

La Ville de Moissac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ....., Ci-après dénommée « La Ville de Moissac », d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Maryse BAULU, agissant en vertu de la délibération n°..... Conseil d'Administration en date du ....., Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

**Préambule :**

La loi détermine le statut des CCAS (Code de l'Action Sociale et des Familles : article L123-5 et suivants). En tant qu'établissements rattachés aux communes, ils disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Moissac, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, de la gérontologie et de la petite enfance, principalement. Le CCAS constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social (personnes fragiles, personnes âgées, petite enfance, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité de la citoyenneté...)

Le CCAS de Moissac exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS de Moissac fonctionne avec son propre tableau des emplois. Il organise la gestion de ses effectifs et il a créé par délibération le tableau des emplois (doté de 85 postes en 2015). Avec la mise en œuvre de son propre tableau des emplois, le CCAS, dispose de son Conseil d'Administration et de son budget, possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention de la Ville de Moissac, évaluées annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Moissac, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Moissac s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans un souci de clarification, la ville de Moissac et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la ville au CCAS. Cette convention prévoit également, d'une part l'étendue des concours apportés par la ville, en dehors de la subvention d'équilibre, étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS à la ville. D'autre part, elle précise la nature des prestations assurées par le CCAS pour le compte de la ville.

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour but de définir :

- D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en déterminent le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.
- D'autre part de préciser la nature des missions confiées par la ville de Moissac à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la ville au CCAS et inversement.

**Article 2 : nature des missions assurées par le CCAS de Moissac dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

a- Action en faveur des personnes en situation de précarité

- Instruction des aides légales
- Instruction et octroi des aides facultatives
- Accompagnement social individuel des personnes en situation de précarité (accompagnement social, aide budgétaire...)
- Election de domicile pour les personnes sans résidence stable

b- Actions en faveur des personnes âgées

- Gestion d'un pôle séniors comprenant :
  - > Un service prestataire d'aide à domicile
  - > Un service de portage de repas à domicile
  - > Un service d'accompagnement social à la mobilité
  - > Une coordination gérontologique
- Développement d'actions favorisant les liens intergénérationnels

c- Actions inscrites dans le cadre du développement social local

- Analyse des besoins sociaux
- Programme de réussite éducative
- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif
- Coordination des acteurs

**Article 3 : nature des missions déléguées par la Ville au CCAS :**

a- Actions inscrites dans le cadre de la petite enfance

- Gestion d'un multi-accueil (35 berceaux)
- Gestion d'un LAEP (lieu d'accueil enfants-parents)
- Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles
- Gestion d'une ludothèque

b- Autres actions

- Gestion d'un service logement (aide à la recherche, indécence, insalubrité...)
- Mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable
- Participation aux plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid...)
- Gestion des attestations d'accueil

**Article 4 : Montant de la subvention d'équilibre**

Pour permettre au CCAS de remplir les missions visées ci-dessus, la Commune de MOISSAC versera une subvention totale d'équilibre 2020 de 590 000 €.

**Article 5 : Echancier de paiement**

Le versement de la subvention s'effectuera sur appel de fonds du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite du montant maximum précité.

**Article 6 : modalités de refacturation entre la ville de Moissac et le CCAS**

Le montant des prestations facturées par la ville de Moissac au CCAS au coût réel concerne les repas (portage de repas à domicile et repas du multi-accueil).

**Article 7 : modalités de refacturation entre le CCAS et la ville de Moissac**

Le montant des prestations facturées par le CCAS à la ville de Moissac, au coût réel concerne les salaires des agents mis à disposition dans le cadre des compétences communales (politique de la ville, indécence,...)

**Article 8 : liens fonctionnels entre le CCAS et la ville de Moissac**

La directrice du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services compétents de la ville, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires. Elle en valide la réalisation.

**Article 9 : marchés publics**

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article 8 du code des marchés publics sera mise en œuvre tant que de besoin.

Ces groupements de commandes feront l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commande sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la ville de Moissac seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés de la ville actuellement en cours de validité.

Ces groupements porteront notamment sur les marchés suivants (liste non exhaustive) :

- fournitures administratives
- produits d'entretien
- habillement
- couches
- produits alimentaires
- carburant
- eau / gaz / électricité
- téléphonie
- matériel de bureau / informatique / copieurs
- fournitures scolaires et périscolaires
- assurances
- entretien véhicules
- ...

**Article 10 : Gestion des Ressources Humaines**

Le CCAS de Moissac dispose de son propre service de gestion des Ressources Humaines. Néanmoins, la ville et le CCAS disposent d'instances paritaires communes (comité technique, CHSCT). La direction et le service des Ressources Humaines du CCAS devront donc être associés à la préparation de ces instances.

**Article 11 : dispositif de suivi de la présente convention**

Un bilan annuel d'activités sera transmis par le Centre Communal d'Action Sociale à la ville durant le 1<sup>er</sup> semestre N+1.

**Article 12 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle annule et remplace toute autre convention. Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

**Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-Présidente du CCAS

Le Maire

Maryse BAULU

Jean-Michel HENRYOT

## MARCHES PUBLICS

14 – 30 janvier 2020

### **14. Marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien – (marché à bons de commande reconductible)**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales donnant délégation à Monsieur le Maire à signer les marchés,

**VU** la délibération du 24 avril 2014 fixant le seuil de délégation de signature de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

**VU** le rapport de Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- l'autorisation préalable du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de souscrire le marché de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien, après consultation,

**CONSIDERANT** que la réalisation des prestations est subordonnée à la conclusion d'un marché à bons de commande reconductible trois fois avec un montant maximum de 120 000 € HT/an,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la passation d'un marché fractionné à bons de commande par procédure adaptée pour une durée d'un an reconductible trois fois avec la valeur maximum telle que définie précédemment pour le programme de travaux d'extension du réseau d'éclairage public, renouvellement et entretien,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire le marché à intervenir et les reconductions annuelles ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

## **15. Abbaye Saint Pierre de Moissac : marchés de travaux – création d'un musée – Autorisation de signer les marchés à venir**

Rapporteur : Madame HEMERY.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22- 1

**VU** la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel des marchés présentés par Monsieur Jean-Michel HENRYOT

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Moissac de mettre en valeur l'abbaye et augmenter ainsi sa fréquentation par le projet de Abbaye Saint Pierre de Moissac – Extension et amélioration de la visite – Travaux de restauration et de restructuration.

**CONSIDERANT** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel Monsieur le Maire peut être autorisé par le conseil municipal à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation du marché sous condition que l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel soient définis.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le lancement de la deuxième phase de travaux de l'abbaye Saint-Pierre d'extension et amélioration de la visite et travaux de restauration et de restructuration de l'abbaye saint pierre de Moissac, pour un montant estimatif de 1 739 000 € selon la ventilation suivante :

*Lots Monument Historique MH*

Lot MH01	Echafaudages
Lot MH02	Maçonnerie
Lot MH03	Charpente bois - Menuiseries bois
<i>Lots bâtiment BAT</i>	
Lot BAT01	Démolitions Gros œuvre
Lot BAT02	Menuiseries extérieures bois
Lot BAT03	Menuiseries intérieures
Lot BAT04	Plâtrerie Faux Plafonds
Lot BAT05	Peinture
Lot BAT06	Serrurerie
Lot BAT07	Sols durs Faïence
Lot BAT08	Sols souples
Lot BAT09	CVC PB
Lot BAT10	CFO CFA
Lot BAT11	Ascenseur

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec les titulaires qui seront retenus après consultation par procédure adaptée compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

16 – 30 janvier 2020

### **16. Rue du Cul Roussol – signature d'une convention avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic archéologique**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du patrimoine,

**VU** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2019 portant sur la démolition d'un bâtiment, la restauration de l'enclos abbatial et l'aménagement urbain,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/948 du 29 octobre 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/0948 du 29 octobre 2019 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la réalisation du diagnostic archéologique posée par l'arrêté préfectoral n°2019/948 du 29 octobre 2019,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Dit qu'ils ont déjà eu l'occasion de parler des maisons en question qui seront démolies, mais si elles n'avaient pas été démolies, elles se seraient démolies toutes seules ce qui aurait fait courir des risques à certaines personnes.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), organisme en charge de la réalisation du diagnostic archéologique,

**DIT** que la présente délibération du Conseil Municipal fera en outre l'objet d'un affichage en mairie.

17 – 30 janvier 2020

## **17. OPAH RU 2019-2024 – attribution d'une subvention communale à des propriétaires – M. DJEBALI Ahmed, propriétaire occupant – action accompagnement Ville / dossier façade / menuiseries**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des marchés publics,

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

**VU** le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

**VU** la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration.

**VU** la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le maire :

- à signer la convention OPAH RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

**VU** la délibération du 05 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH RU par un opérateur extérieur,

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

**VU** la demande de subvention en date du 03/10/2019 de M. DJEBALI Ahmed,

**CONSIDERANT** que les actions d'accompagnement initiées par la ville de 2012/2018 n'ont pas atteint tous ses objectifs 73 dossiers validés pour un objectif de 170 soit un résultat global de 43%,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre cette action dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif plus ambitieux en lien avec la démarche bourgs-centre Occitanie/région,

**CONSIDERANT** que M. DJEBALI Ahmed, remplit les conditions pour bénéficier des aides allouées dans le cadre de l'OPAH RU,

**CONSIDERANT**, en effet, M. DJEBALI Ahmed met en œuvre des travaux de ravalement de façade dans le périmètre défini par la convention. Le montant de ces travaux est de 20 290 € HT,

### **Récapitulatif**

<b>Adresse immeuble</b>	<b><u>33/31 rue Guilleran 82200 Moissac</u></b>
Surface façade	70 m2
Type de travaux/dossier	Façade/fenêtres
Montant total travaux HT	20 290 €
Montant subvention Moissac	<b>5 900 €</b> (4000 € subvention façade + 1900 € subvention menuiseries)
Reste à charge	14 390 €

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de verser à M. DJEBALI Ahmed une subvention de 5 900 € conformément aux engagements pris avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention OPAH RU,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020,

**DIT** que cette subvention ne sera versée qu'après réception de la fiche de calcul au paiement par l'opérateur en charge du suivi animation et sous réserve du respect des prescriptions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

# **PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS**

18 – 30 janvier 2020

## ***18. Mise en demeure d'acquérir une partie de la parcelle cadastrale section CN 1117, sise 655 rue des Pommes – renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 27 du 26 septembre 2019***

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** Les articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme de MOISSAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 Mars 2006, modifié le 05 Avril 2007, révision simplifiée le 18 Décembre 2008, modifié le 25 Avril 2013,

**VU** la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 01 Août 2019 par la société STANOR,

**CONSIDERANT** que la commune de MOISSAC ne souhaite pas procéder à l'acquisition de la parcelle CN 1117,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°27 du 26 septembre 2019,

**RENONCE** à l'acquisition de la parcelle cadastrée CN 1117 située 655 Rue des pommes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

19 – 30 janvier 2020

**19. Mise en demeure d'acquiescer une partie de la parcelle cadastrale section DN 1757, située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou – renonciation à l'acquisition – annule et remplace la délibération n° 28 du 26 septembre 2019**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**VU** Les articles L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme de MOISSAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02 Mars 2006, modifié le 05 Avril 2007, révision simplifiée le 18 Décembre 2008, modifié le 25 Avril 2013,

**VU** la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 21 Août 2019 par la Mme FERRAND-ROGER Christelle et M.ROGER François,

**CONSIDERANT** que la commune de MOISSAC ne souhaite pas procéder à l'acquisition de la parcelle DN 1757,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°28 du 26 septembre 2019,

**RENONCE** à l'acquisition de la parcelle cadastrée DN 1757 située le long du chemin des trieuses lieudit Brésidou,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

20 – 30 janvier 2020

## **20. Convention de cession d'une parcelle et d'aménagements – chemin de Merle**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le procès-verbal et le plan de bornage et de reconnaissance de limites,

**Vu** le courrier de Madame Roselyne BALLARAN faisant part à la commune de la problématique d'étroitesse du chemin de Merle endommageant les accotements de sa propriété, sise 713 chemin de Merle, par un empiètement des véhicules en circulation.

**Considérant** la nécessité d'aménager et d'élargir la voie communale n°70 de Merle et le carrefour entre celle-ci et la voie communale n° 123 de Belle-ile.

**Considérant** que les aménagements envisagés (création et aménagement de trottoir) permettront l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers,

**Considérant** la proposition de Madame Roselyne BALLARAN de céder les parcelles cadastrées section BK n°s 206p (A1) et 207p (A2) d'une surface totale de 114 m<sup>2</sup> à la commune,

**Considérant** le projet de convention ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit des parcelles d'une surface de 114 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Roselyne BALLARAN cadastrées BK n°s 206p (A1) d'une surface de 98 m<sup>2</sup> et 207p (A2) d'une surface de 16 m<sup>2</sup>,

**DIT** que cette acquisition se fera conformément à la convention de cession et d'aménagement.

**DIT** que ces parcelles seront intégrées dans le Domaine Public,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la concrétisation de cette acquisition.

## CONVENTION DE CESSIION DE PARCELLES ET D'AMENAGEMENTS

Adresse de l'immeuble : 713 chemin de Merle - 82200 Moissac

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la commune de Moissac sise 3 place Roger DELTHIL à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n° ..... du ..... 2020.

d'une part

Et :

Madame Roselyne BALLARAN  
Domiciliée 713 chemin de Merle - 82200 Moissac

d'autre part

**Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un trottoir le long de la voie communale de Merle et l'élargissement du carrefour entre le chemin de merle, le chemin de belle ile et chemin rural de gal de merle, la commune de Moissac et Madame BALLARAN s'engagent sur les points suivants :

**ARTICLE 1 : Cession de parcelles :**

Madame BALLARAN cède gratuitement à la commune une bande de terrain d'environ 114 m2 cadastrée section BK n°206p (A1) et n°207p (A2).

Sa propriété est située 713 chemin de Merle.

**ARTICLE 2 : Réalisation d'aménagements :**

La Commune réalise à ses frais l'aménagement des trottoirs et des accotements, après démolition de l'existant, sur les parties A1 et A2 (voir plan ci-joint), pose de bordure en béton, muret avec chaperon en brique foraine et réalisation de trottoir en béton désactivé ou colorés.

Le coût global de l'aménagement, pour la commune, est estimé à 17 121.58 €.

**ARTICLE 3 : Prise en charge des frais :**

Les frais notariés et de géomètre sont pris en charge par la commune.

**ARTICLE 4 : Dispositions particulières :**

Madame BALLARAN autorise la commune à engager les travaux d'aménagement et de création de trottoir dès la signature de la convention.

Fait à MOISSAC, le .....  
En trois exemplaires originaux,

Le Maire,

Madame Roselyne BALLARAN,

Commune : 082112 Moissac	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)	Cachet du rédacteur du document : S.E.L.A.R.L. SOGEXFO Géomètres-Experts Associés Gaël BOUSCAUD 47, rue de l'Industrie 82200 MOISSAC Tél: 05 63 04 08 38 - Fax: 05 63 04 33 31 mail: moissac@sogexfo.com
Numéro d'ordre du document d'arpentage ..... Document vérifié et numéroté le ..... A Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un planimètre ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/11/2019... par M. Gaël BOUSCAUD... géomètre à MOISSAC..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Moissac....., le 27/11/2019. 	Document dressé par Gaël BOUSCAUD, Géomètre-Expert à Moissac..... Date 27/11/2019..... Signature
Section : BK Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <2003/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 03/08/2005	<small>(1) Pour les modifications, la formalité d'avis préalable que dans le cas d'une reprise quelconque par voie de mise à jour, dans la forme à la propriété avant son effectif sur terrain le planimètre.          (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur géomètre ou technicien agréé de cadastre, etc.).          (3) Préciser les noms et qualités de signataires (il est défendu de prescrire, imposer, avoir représenté quelle que soit la nature des parties).</small>	

21 – 30 janvier 2020

## **21. Echange sans soulte de parcelles dans le cadre du projet d'aménagement de l'ilot Falhière**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le projet d'aménagement de l'ilot Falhière,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'acquérir une place de stationnement cadastrée section DH n°757 pour la réalisation du projet d'aménagement,

**Considérant** que lors de la réalisation des travaux d'aménagement la commune rétrocèdera au droit des propriétaires de la maison cadastrée DH n°759, sise 2 rue de la Liberté une parcelle d'une surface équivalente contigüe à leur habitation, qui fera l'objet d'une délimitation parcellaire lors du découpage de l'ilot par un géomètre expert,

**Considérant** l'accord des propriétaires pour la cession réciproque sans soulte,

**Considérant** le projet de convention ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Rappelle que depuis très longtemps la commune a un projet d'aménagement appelé l'ilot Falhières c'est-à-dire derrière le crédit agricole et derrière la poste. Il y a un projet de place de parking pouvant servir au quartier également. La commune a enfin obtenu l'arrêté déclaratif d'utilité publique de la part du préfet et l'enquête d'utilité publique qui est en cours sera clôturée le 07 février. C'est donc la première phase enfin d'une expropriation qui a beaucoup tardée. Parallèlement à cela, il y a une proposition d'échanges d'une parcelle de 22 m<sup>2</sup> qui est actuellement déjà utilisée à titre d'emplacement de stationnement pour les propriétaires riverains, et pour pouvoir réaménager ce terrain il est proposé d'échanger cette parcelle contre une autre parcelle de même contenance pour que ces personnes puissent quand même disposer de cet emplacement qui leur appartenait et leur appartiendra à nouveau mais disposé différemment pour ne pas gêner l'aménagement de cette placette. Il souligne que M. ENA a fait un travail remarquable très contraint par l'environnement et a proposé un projet magnifique et sera peut être validé plus tard.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération du 2 octobre 1989,

**APPROUVE** l'échange sans soulte à intervenir de la parcelle DH n°757 d'une surface de 22 m<sup>2</sup> contre une parcelle communale d'une surface équivalente,

**DIT** que cet échange se fera conformément à la convention de cession réciproque,

**DIT** que la commune prend à sa charge les frais notariés et de bornage,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la concrétisation de cette acquisition.



## CONVENTION DE CESSIION RÉCIPROQUE DE PARCELLES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER DE L'ÎLOT FALHIÈRE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de la commune de Moissac sise 3 place Roger DELTHIL à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n° du 2020.

d'une part

Et :

Les propriétaires des parcelles DH 759 et DH 757  
Domiciliés 2 rue de la Liberté - 82200 Moissac

d'autre part

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot Falhière, la commune de Moissac et les propriétaires des parcelles DH n° 759 et 757 s'engagent sur les points suivants :

### ARTICLE 1 : Modalités de l'échange

- Les propriétaires des parcelles DH n° 759 (maison) et 757 (place de stationnement) s'engagent à céder à la commune :

La parcelle DH 757 : place de stationnement d'une surface de 22 m<sup>2</sup> située sur l'îlot Falhière, rattachée à la maison cadastrée DH 759 sise 2 rue de la liberté.

- En contrepartie, la commune s'engage à céder :

Une parcelle à détacher de l'îlot falhière qui sera matérialisée lors de l'aménagement de celle-ci, d'une contenance de 22 m<sup>2</sup>, contigüe à la sortie arrière de la maison, comme jardin ou stationnement.

### ARTICLE 2 : Prise en charge des frais

Les frais de géomètre et les frais notariés seront pris en charge par la commune.

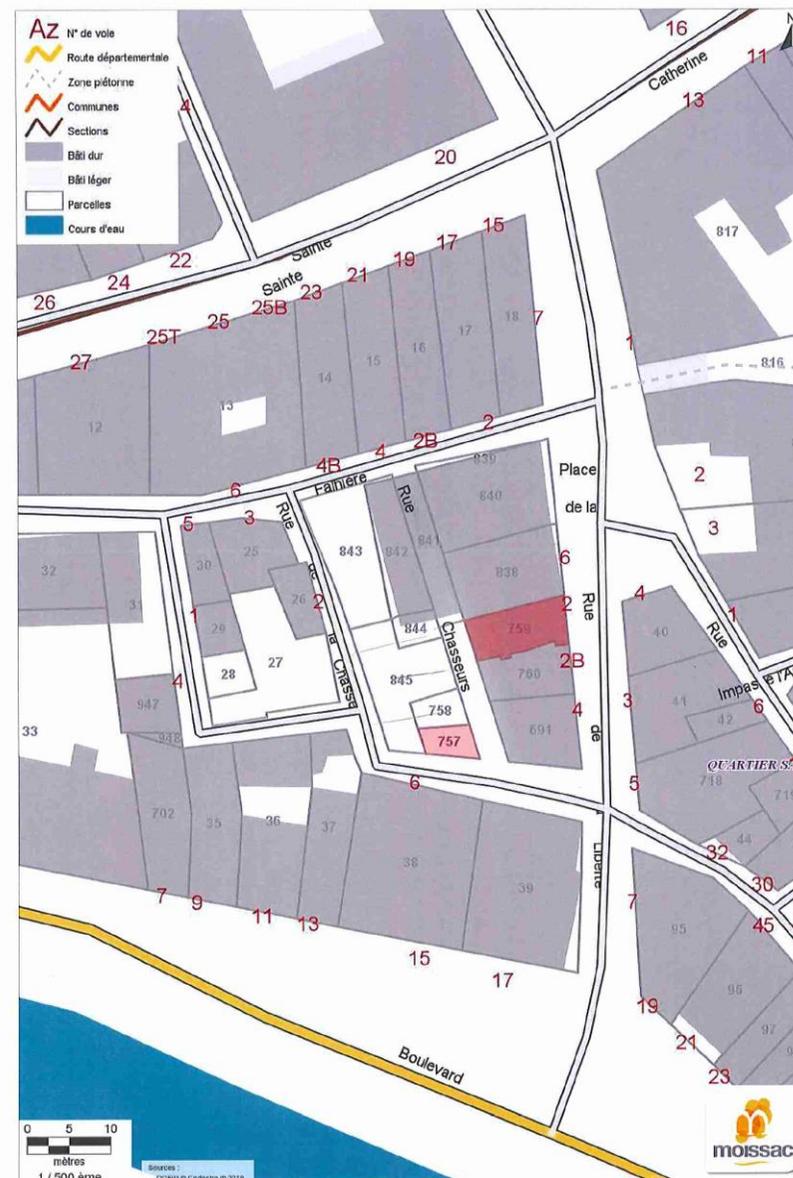
### ARTICLE 3 : Dispositions particulières

Dans l'attente des futurs travaux d'aménagement et de l'échange des parcelles, Les propriétaires de la maison du 2 rue de la Liberté ont la jouissance d'une place de stationnement matérialisée actuellement sur la place.

Fait à MOISSAC, le .../.../2020

En trois exemplaires originaux,

Le Maire, Les propriétaires des parcelles DH 759 et 757 ,



## **AFFAIRES CULTURELLES**

22 – 30 janvier 2020

### ***22. Convention exposition temporaire « Tous les métiers sont mixités »***

Rapporteur : Madame VALETTE.

**Considérant** l'opportunité pour la ville de Moissac et plus particulièrement le service Bibliothèque, d'établir une collaboration avec l'Espace des Diversités et Laïcité de Toulouse,

**Considérant** l'intérêt de créer des passerelles entre éducation, culture et lecture auprès des établissements scolaires du secondaire,

**Considérant** l'intérêt de réaffirmer l'importance du rôle éducatif et pédagogique de la bibliothèque auprès des élèves,

**Considérant** l'offre culturelle supplémentaire que constitue cette exposition pour la population moissagaise,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention entre l'Espace des Diversités et Laïcité de la ville de Toulouse et la ville de Moissac,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**MAIRIE DE  
TOULOUSE**  
www.toulouse.fr

Mission Égalité Diversités  
38, rue d'Aubuisson  
31000 TOULOUSE  
☎ : 05.81.91.79.60  
mission.egalite@mairie-toulouse.fr

## Convention relative au prêt d'expositions par la ville de Toulouse

Entre :

**La ville de Toulouse, représentée par son Maire**

Et

**La ville de Moissac représentée par son Maire M. Jean-Michel HENRYOT** dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal du Ci-après dénommé le "contractant".

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Ville, au travers de la Mission Égalité Diversités, de l'exposition N°59 « **Tous les métiers sont mixités** » du 28/02/2020 Au 03/04/2020 qui fait partie du Catalogue de prêt d'expositions de l'Espace diversités laïcité -Espace géré par la Mission égalité diversités- de la ville de Toulouse.

Ladite exposition est constituée de :  
**22 panneaux**

#### **Article 2 : Transport de l'exposition et du matériel éventuel**

L'enlèvement et le transport sont à la charge du contractant. L'exposition est disponible à l'adresse suivante : Espace diversités laïcité, au 38 rue d'Aubuisson, 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura précisé).

Le contractant se chargera également d'assurer le transport retour de l'exposition dans les locaux de l'Espace diversités laïcité (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura désigné).

#### **Article 3 : Enlèvement et restitution de l'exposition**

L'enlèvement et la restitution de l'exposition s'effectuent sous la responsabilité du contractant.

État de l'exposition : RAS

**L'emprunteur (Bibliothèque municipale de Moissac) s'engage à communiquer à la Mission égalité -dans les 24h ouvrées suivant le retrait de l'exposition- tout autre défaut constaté ne figurant pas dans le procès-verbal.**

Les dates précises d'enlèvement et de restitution seront validées par Mission Égalité Diversités.

#### **Article 4 : Procès-verbal contradictoire d'enlèvement et de restitution de l'exposition**

L'enlèvement et la restitution de l'exposition donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre le contractant et une personne représentant la Mission Égalité Diversités, ou la personne que la Mission Égalité Diversités aura désignée. Ce procès-verbal, signé d'un représentant de chacune des parties, sera établi au moment de la remise de l'exposition, ainsi qu'au moment de sa restitution, afin de lister les éléments empruntés et d'en constater l'état (anomalies, défauts constatés, etc.).

#### **Article 5 : Obligations du contractant**

- Le contractant s'engage à présenter l'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui la composent.
- Le contractant assurera la maintenance courante du matériel et/ou de l'exposition pendant la durée de la manifestation.
- Adaptation et reproduction : le contractant s'interdit d'adapter, de reproduire ou faire reproduire, sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments de l'exposition, sauf accord préalable écrit de la Mission Égalité.

#### **Article 6 : Remise en état du matériel d'exposition**

Les frais destinés à réparer toute dégradation ne résultant pas de l'usure normale du matériel seront à la charge du contractant. Les éventuelles réparations se feront sous le contrôle de la Mission Égalité.

#### **Article 7 : Mentions**

Le contractant s'engage à mentionner la ville de Toulouse sur tout support d'information ou de communication se rapportant à ladite exposition.

Les termes exacts de cette mention sont les suivants : **Exposition « Tous les métiers sont mixités » ville de Toulouse.**

### **Article 8 : Responsabilité et assurances**

- **Responsabilité** : à compter de l'enlèvement de l'exposition et jusqu'à sa restitution auprès de la Mission Égalité Diversités, le contractant sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés à ladite exposition ou aux personnes.

- **Assurances** : le contractant s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des éléments composant l'exposition ainsi que la responsabilité civile, tant pendant son transport que pendant sa présentation dans les locaux de la manifestation. Ce document sera à fournir lors du retour de la convention signée.

### **Article 9 : Conditions financières**

La dite exposition est mise à la disposition du contractant à titre gratuit.

Il est rigoureusement interdit de demander un droit d'entrée lors de la diffusion de l'exposition, sauf accord écrit de la ville de Toulouse.

### **Article 10 : Pièces à fournir par les associations**

Si le contractant est une association, il devra fournir auprès de la Mission Égalité Diversités :

- les statuts de l'association et la déclaration au Journal Officiel,
- la composition du bureau ou récépissé de modification.

### **Article 11 : Durée**

La présente convention prendra effet à la date d'enlèvement de ladite exposition dans les locaux de la Mission Égalité (ou dans le lieu que la Mission Égalité aura précisé) au plus tôt le **vendredi 28 Février 2020**

et expirera à sa restitution dans les locaux de la Mission Égalité Diversités à l'Espace diversités laïcité, 38 rue d'Aubuisson 31000 Toulouse (ou dans le lieu que la Mission Égalité Diversités aura précisé) représentée par son gestionnaire de site ou la personne indiquée : prévue au plus tard le **vendredi 03 Avril 2020**.

### **Article 12 : Litiges**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_ à Toulouse.

Pour le Maire  
**Nicole MIQUEL-BELAUD**  
Conseillère déléguée

Le contractant,

**M. Le Maire**  
**Jean-Michel HENRYOT**

Signature

23 – 30 janvier 2020

### **23. Avenant à la convention entre la commune de Moissac et l'association « Moissac Culture Vibrations » (MCV) pour le Festival de l'année 2020**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Considérant** le fait que la Commune de Moissac subventionne l'association Moissac-Culture-Vibrations pour réaliser le Festival des Voix, des Lieux... des Mondes en programmant des spectacles dans le cadre de la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'une convention pluripartite et triennale a été signée au mois de décembre 2017 pour une durée de trois ans (de 2018 à 2020).

**Considérant** que la convention nécessite un avenant fixant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme.

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande si le festival des voix déménage, il souhaite des précisions.

Mme VALETTE : Répond que le festival des voix va rester avec son ancrage dans le patrimoine et des choses vont se passer au Hall de paris et dans toute la ville pour arriver aux soirées proposées sur les berges du Tarn, à l'Uvarium.

M. VALLES : Demande à quel objectif cela répond-il ?

Mme VALETTE : Précise que l'objectif est d'essayer d'avoir une scène beaucoup plus importante et d'attirer beaucoup plus de monde et aussi d'avoir des artistes avec des cachets beaucoup plus importants afin d'avoir plus de monde. Avoir un artiste au cachet important dans un espace contraint, car cela engendrerait des prix de place beaucoup plus hauts. L'autre idée qui lui semble importante quand un festival est organisé est de diffuser ce festival au travers de la ville de manière à avoir une vraie ville placée sous le signe du festival comme cela peut se voir ailleurs.

M. VALLES : Note que c'est un changement de cap total qui est très intéressant, il trouve cela bien.

M. Le MAIRE : Dit qu'en donnant plus d'espace autour de certaines représentations avec des artistes pouvant réunir un public plus nombreux et varié cela, en ayant plus de place cela peut aussi convaincre les partenaires qui pourraient avoir un emplacement réservé qui les inciterait plus facilement à venir. Comme chacun le sait, il est de plus en plus difficile d'envisager toutes les manifestations à l'intérieur du cloître pour différentes raisons, tout d'abord car des travaux vont être engagés, car c'est un chantier de longue haleine que la commune a engagé en lien avec les services de l'Etat et de la Région, la fragilité des monuments, de certaines colonnes, de certains chapiteaux fait qu'il risque également d'y avoir des problèmes de sécurité et car il y a aussi des problèmes de sécurité soulevés par les services départementaux de sécurité civile concernant le nombre de personnes qui peut être limité à l'intérieur de ce monument et les capacités d'évacuation ainsi que tout un tas de critères qui font que si l'on souhaite augmenter le nombre de spectateurs, il faut trouver un lieu où il sera plus facile de les installer et de respecter les consignes de sécurité en terme d'évacuation...Et comme le dit Mme VALETTE, il est intéressant d'aménager une série d'événements à différents endroits de la ville de façon à faire en sorte que la ville se sente plus en festival qu'elle ne pouvait se sentir les autres années.

M. VALLES : Demande s'il existe des problèmes de sécurité le long du Tarn ?

M. Le Maire : Répond que ces risques sont pris en compte et il sera pris en considération de ne pas laisser l'accès direct aux berges du Tarn aux gens qui seront présents.

M. CALVI : Dit être gêné par cette convention et la suivante car à aucun moment il n'est mentionné le déficit. Or cela fait deux trois ans qu'il a fallu éponger les déficits et si cette année avec un budget plus important il y a un déficit encore plus important, MCV n'est pas sûre que la mairie continue d'éponger puisqu'il y a un changement de municipalité, la mairie de Moissac sera-t-elle dans l'obligation d'éponger ? Il rappelle que la mairie éponge depuis deux, trois quatre ans donc il trouve anormal que ne soit pas figuré la possibilité de déficit et que fait MCV dans ce cas ?

M. Le Maire : Répond qu'il ne leur a pas échappé que lorsqu'il y a eu des déficits et que les collectivités et non exclusivement la mairie qui a participé ce sont des décisions qui ont été prises par la collectivité. Cela n'a rien changé à la convention. Celle-ci met à disposition une subvention et c'est à l'association de la gérer comme elle gère au mieux ses comptes. Les échanges ayant eu lieu avec l'association lors des discussions sur l'attribution de la subvention et la mise en place du programme ont été clairs du côté de la commune, la somme allouée ici correspond à ce jour et étant donné le budget voté et susceptible par la suite d'être modifié et amendé correspond à la capacité maximale de subvention de la mairie sur ce projet. S'il doit y avoir des modifications par la suite elles ne pourront figurer sur la convention car celle-ci précise qu'il y a une subvention allouée pour et le reste est tout ce qui a été fait en dehors de la convention car l'assemblée délibérante l'a autorisé. Ici il a été expliqué à l'association que cette somme était celle disponible pour la commune à ce jour. Les événements décideront peut être différemment, et surtout la collectivité dans son assemblée délibérante.

M. CALVI : Il dit qu'il est dommage que cela n'ait pas été mis par écrit.

M. Le Maire : Ajoute qu'il n'a pas lieu de le faire puisque la convention dit que la somme est de tant et c'est ainsi. Le but de la manœuvre est que si la façon de fonctionner est modifiée, plus d'ampleur et d'équilibrer le budget est donné, ce n'est pas dire qu'on va prévoir un déficit, ce n'est pas rationnel, il y a une convention, une subvention allouée correspondant au budget de la commune et la suite des événements diront ce qu'il a lieu de faire ou de ne pas faire.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 27 voix pour et 1 abstention (M. CALVI),**

**APPROUVE** la signature de cet avenant à la convention entre la Commune de Moissac et l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » pour le Festival des Voix, des Lieux... des Mondes pour l'année 2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

**DECIDE** le versement de 100 000 € comme défini dans l'avenant à la convention entre l'association « Moissac-Culture-Vibrations » et la commune de Moissac.



AVENANT 3, A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ENTRE  
L'ASSOCIATION MOISSAC - CULTURE - VIBRATIONS  
ET  
LA VILLE DE MOISSAC



## PREAMBULE

Cet avenant définit annuellement les détails du projet pour la ville de Moissac, afin de permettre à celles-ci d'exercer le contrôle des objectifs, ainsi que précisés dans les articles 5 et 9 de la convention cadre.

Cet avenant comprend en annexe les objectifs de l'année en cours, le budget prévisionnel, les dates et le programme prévisionnel établi pour la ville de Moissac.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » propose à la Ville de Moissac le Festival des Voix, des Lieux...des Mondes sur trois années consécutives (2018 – 2020)

## IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

En vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant que l'association « Moissac-Culture-Vibrations » bénéficie de la part de la Ville de Moissac d'une subvention dépassant 23 000 €, les parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Par l'avenant à la convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le 24<sup>ème</sup> Festival des Voix, des Lieux...des Mondes sur la période du **mardi 16 au dimanche 21 juin 2020** ayant pour objet la diffusion et la sensibilisation au spectacle vivant, avec la valorisation du patrimoine et des artistes régionaux.

Par le présent avenant à la convention, la Ville de Moissac s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif et de mettre à disposition un nouveau lieu pour les concerts. Le Cloître et le Patus, principaux lieux d'accueil et de concerts seront en travaux sur la période du Festival des Voix, ce qui oblige la ville à changer de site. Le lieu proposé sera l'Esplanade Moulin, avenue de l'Uvarium du 17 au 22 juin inclus, pour l'installation, les concerts, le démontage et nettoyage, ce qui nous permettra d'accueillir un public plus nombreux, de créer un village, tout en conciliant la sécurité. La ville prendra en charge les branchements électriques, l'installation sanitaire et l'aide à la fermeture du site. La ville assurera l'information des riverains et une information de fermeture du site et de la circulation avenue de l'Uvarium. La Mairie mettra en place un plan de circulation pour les 2 jours du 19 au 20 juin 2020 en relation avec les organisateurs.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif : réaliser une programmation du 16 au 21 juin (programmation en annexe). Le Festival se déroulera sur un périmètre allant du Cloître à l'Esplanade du Moulin au bord du Tarn. Toutefois le Cloître restera un lieu du festival où l'on pourra développer des projets plus intimistes sans toutefois gêner l'accueil des touristes, ni entraver la poursuite des travaux en relation avec le service du patrimoine. L'événement va donc prendre la forme d'un parcours des Voix avec une mise en valeur du patrimoine partant du Cloître, en passant par le Parvis de l'abbatiale, la salle du Hall de Paris, un arrêt musical au jardin des arts, une escale à l'Eglise Saint Jacques pour un final sur la grande scène de l'Esplanade du Moulin au bord du Tarn.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

L'avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans le présent avenant, la Ville de Moissac accordera une subvention pour l'action 2020.

La Ville de Moissac alloue une subvention à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » à hauteur de 100.000 € TTC.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, après le vote du Budget Primitif annuel de la Ville de Moissac.

La contribution sera versée en deux fois,

- 1<sup>er</sup> versement en février 2020, 80% de la subvention
- 2<sup>ème</sup> en Mai 2020, 20% de la subvention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Moissac-Culture-Vibrations. L'ordonnateur de la dépense est le receveur de Castelsarrasin pour la Ville de Moissac

### ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Ville de Moissac une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

L'Association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte-rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> mars au plus tard de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai les Administrations de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Administrations sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 7- SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de les Administrations, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Les Administrations informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84, selon lesquelles « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués des collectivités qui l'ont accordée.

8.2 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> auxquels les Communautés de Communes et les villes ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les Collectivités et l'Association.

8.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, sur son impact sur le territoire de l'Administration, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 10 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à ....., le.....

Pour l'Administration,  
Ville de Moissac

Le Maire

Jean-Michel HENRYOT

Pour l'Association,  
« Moissac-Culture-Vibrations »

La Présidente  
Camille LOPITAUX

### PROGRAMME PREVISIONNEL 24<sup>ème</sup> FESTIVAL DES VOIX, DES LIEUX, DES MONDES 2020 du 13 au 21 juin

*Unique en son genre, le Festival des Voix poursuit son chemin, toujours plus riche et plus diversifié. Conçu pour des lieux et des publics multiples, il amène ses voix dans les sites les plus imprévus.*

*Le Festival des Voix entre dans sa 24<sup>ème</sup> édition avec toujours cette volonté de ne pas être un festival comme les autres : des lieux remarquables, une programmation accessible à tous, un déploiement entre les rives du Tarn et les coteaux. Au fil du temps cette aventure a su trouver la reconnaissance nationale sans jamais se départir de cette identité unique et forte attachée à notre patrimoine et à notre histoire si singulière et si universelle faite de voix, de lieux et de mondes.*

*Sur Lafrançaise, pas de changement, le lieu du Festival sur les deux jours placés à l'arrière de l'église sur une place en demi-lune, cette scène surplombe la vallée du Tarn et a pour vocation de représenter l'axe artistique estampillé « Musique Actuelles ».*

*Sur Moissac, en 2020 le Festival bouge une nouvelle fois pour s'installer au bord du Tarn dans un nouveau lieu de plein air aménagé pour l'occasion. Au bord du Tarn, « l'Esplanade du Moulin » accueillera une grande scène et notre village des Voix. Le cloître restera un lieu du festival où le public pourra assister à des projets plus intimistes. Le Festival des Voix va donc prendre la forme d'un parcours des Voix dans la ville avec une mise en valeur du patrimoine, partant du cloître, en passant par le parvis de l'abbatiale, le hall de Paris, le jardin des arts, une escale à l'église Saint Jacques pour un finale sur la grande scène de l'esplanade du Moulin au bord du Tarn.*

#### LAFRANCAISE, vendredi 13 et samedi 14 juin

Vendredi 13 Juin, 19h / Tiken Jah Kakoly et El Gato Negro

Samedi 14 Juin, 19h30 / Orchestre National de Barbés et Grupo Compay Sugundo

#### MOISSAC, du mardi 16 au dimanche 21 juin

##### Mardi 16 Juin,

- 19h inauguration du Festival des Voix et de l'œuvre Museum Of the Moon (La Lune) au Cloître de Moissac (à confirmer)
- 20h30 au Hall de Paris, offert. Projet musical intercommunal « Voix/Beat Box » avec l'artiste Wab, projet émanant à l'origine d'une volonté de porter un 1er projet d'interventions musicales en milieu scolaire et avec les écoles de musique, à l'échelle du territoire. La restitution du projet avec les 4 écoles de musique de Moissac, Castelsarrasin, St Porquier et St Nicolas aura donc lieu le mardi 16 juin.

##### Mercredi 17 Juin,

- 20h30, Hall de Paris, **Concert Birds On Wire** ( Rosemary Standley)
- 21h Visite nocturne musicale Museum Of the Moon, cloître et 22h concert Lo Barrut , offert

##### Jeudi 18 Juin,

- 18h30, offert, concert apéro, Parvis de l'hôtel de ville
- 20h30, Hall de Paris, **artiste à venir**
- 21h Visite nocturne musicale Museum Of the Moon, cloître et 22h concert Lo Barrut , offert

**Vendredi 19 Juin,**

- 18h30, offert, concert apéro, Parvis de l'hôtel de ville
- 21h Visite nocturne musicale Museum Of the Moon, cloître, offert
- 19h, ouverture du site Esplanade du Moulin, IRMA, AMADOU ET MARIAM et YANNICK NOAH

**Samedi 20 juin,**

- 10h30, concert marché, 11h30 concert Jardin des Arts
- 15h concert Eglise Saint Jacques
- 18h30, offert, concert apéro, Parvis de l'hôtel de ville
- 21h Visite nocturne musicale Museum Of the Moon, cloître, offert
- 19h, ouverture du site Esplanade du Moulin, TETE, DIDO et SEUN KUTI & EGYPT 80

**Dimanche 21 juin, FETE DE LA MUSIQUE**

- 10h30, concert marché, 11h30 concert Jardin des Arts
- 15h concert Eglise Saint Jacques
- 18h30, offert, concert apéro, Parvis de l'hôtel de ville
- 21h30 Final nocturne musicale Museum Of the Moon, cloître et Parvis de l'Abbatiale

<b>BUDGET Prévisionnel 2020</b>			
<b>24ème FESTIVAL DES VOIX, DES LIEUX... DES MONDES - Moissac Culture Vibrations</b>			
<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>60 - Achats</b>	<b>247 374 €</b>	<b>70 - Ventes de produits finis, prestations de services</b>	<b>238 338 €</b>
601-604 Achats d'études et de prestations de services	4 052 €	Ventes billetterie	177 966 €
604110 - Achats Spectacles	236 200 €	Prestations de services	24 200 €
606300 Fournitures d'entretien et de petit équipement	611 €	Produits des activités annexes	3 172 €
606400 Fournitures administratives	497 €	Autres Partenariat	33 000 €
607 - Autres	6 014 €	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>234 660 €</b>
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>56 873 €</b>	Etat FONPEPS DRAC	0 €
Sous-traitance générale		Région	25 000 €
613000 - Locations technique	41 800 €	Département	56 872 €
614 - 615 Entretien et réparation	420 €	Communes	104 788 €
616000 - Assurances	12 790 €	Intercommunalités	
618000 - Documentation Abonnement	1 863 €	Fonds européens	15 000 €
Autres		CNV Droit tirage + Festival <1M	24 000 €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>93 979 €</b>	Autres ADAMI SACEM	9 000 €
621-622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 076 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>1 971 €</b>
623 - Publicités, publications	34 297 €	Cotisations courantes	1 971 €
625 - Déplacements, missions et réceptions Hôtel Restauration	46 565 €	Autres Mécénat	
626 - Frais postaux et de télécommunication	95 €	<b>76 - Produits financiers</b>	<b>52 €</b>
627 - Services bancaires	273 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>0 €</b>
628 - Autres Adhésions	673 €	Sur opération de gestion	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>1 068 €</b>	Sur exercices antérieurs	
Impôts et taxes sur rémunérations	585 €	<b>78 - Reprise sur amortissements et provisions</b>	
Autres impôts et taxes	483 €		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>50 701 €</b>		
Rémunérations du personnel et charges sociales	50 701 €		
Autres charges de personnel			
<b>65 - Autres charges Droits d'auteur</b>	<b>25 000 €</b>		
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>26 €</b>		
66 - Charges financières	26 €		
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>475 021 €</b>	<b>SOUS TOTAL</b>	<b>475 021 €</b>
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>	<b>0 €</b>	<b>87 - répartition par nature des ressources</b>	<b>0 €</b>
Secours en nature		Secours en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations		Mise à disposition gratuite des biens et prestations	
Personnels bénévoles		Personnels bénévoles	
<b>TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES HT</b>	<b>475 021 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS HT</b>	<b>475 021 €</b>
			0 €

24 – 30 janvier 2020

## **24. Convention triennale entre la commune de Moissac et l'Association Moissac Culture Vibrations (MCV) pour 2021-2023**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Considérant** le fait que la Commune de Moissac mandate l'association Moissac-Culture-Vibrations pour réaliser les saisons culturelles de 2021 à 2023. En incluant spectacles en saison, l'action culturelle et les concerts de l'été.

**Considérant** qu'une convention doit être passée avec les associations subventionnées par la Commune au-delà d'un montant de 23.000 €, et après avoir donné lecture de cette convention,

**Considérant** qu'est prévue une subvention à l'association « Moissac-Culture-Vibrations » De 160 000 € pour l'année 2021,

De 160 000 € pour l'année 2022,

De 160 000 € pour l'année 2023.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CASTRO : Demande s'ils peuvent connaître le budget de la culture à Moissac ?

M. Le Maire : Répond qu'il faut se reporter au budget primitif. Il peut se retrouver mais il se trouve dans le budget.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 26 voix pour et 2 voix contre (Mmes DULAC, ESQUIEU),**

**APPROUVE** la signature de cette convention triennale avec l'association « Moissac-Culture-Vibrations »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa bonne application.

## CONVENTION TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'ASSOCIATION « MOISSAC CULTURE VIBRATIONS »

### Entre les soussignés

#### LA COMMUNE DE MOISSAC - SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

Mairie de Moissac – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC  
Tél : 05.63.05.08.08

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° ..... du .....

SIRET : 218 201 127 00014 / APE 8411Z . URSSAF : G103694Z  
Licences de spectacles n°1-1078773, n°2-1078774 et n°3-1078775

Ci-après dénommée « La Commune »

Et

#### L'ASSOCIATION « MOISSAC-CULTURE-VIBRATIONS »

Sise au Centre Culturel – 24 rue de la Solidarité – 82200 MOISSAC  
Tél : 05.63.05.00.50

Représentée par Madame Camille LOPITAUX, Présidente,

SIRET : 339 763 781 000 12. APE 9001Z  
Licences de spectacles n°2-1065448 (2<sup>e</sup> catégorie) et n°3-1065449 (3<sup>e</sup> catégorie)

Ci-après dénommée « L'Association »

D'une part

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Moissac tient à soutenir une action artistique à partir des axes fondamentaux de la création, de la diffusion de spectacles vivants, des médiations culturelles et à enrichir, par ailleurs, l'offre culturelle et touristique de la ville.  
L'exercice comptable de l'Association se déroule sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.  
A ce titre, la Commune confie à l'Association différentes missions dans le domaine du spectacle vivant sur une période de trois années consécutives de 2021 à 2023.

- La saison culturelle
- Les concerts des Parvis de l'été
- Programmation et action culturelle en direction du jeune public.

### ARTICLE 1 – PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE

Le choix des spectacles de la saison est validé chaque année par les deux parties, sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles.

Un avenant détaillé comprenant les objectifs de l'année courante, le budget prévisionnel, les dates et le programme sera établie chaque année.

L'association propose les tarifs de la billetterie en conseil d'administration, dans le respect de la politique tarifaire de la Ville de Moissac.

- ❖ TP : Tarif plein
- ❖ TR : Tarif réduit : Ce tarif est ouvert aux catégories suivantes : demandeurs d'emploi, bénéficiaires du R.M.I ou R.S.A., étudiants, jeune entre 12 et 18 ans, adhérents à l'association M.C.V., porteurs des cartes CEZAM ou Sourire, personnes handicapées, ainsi qu'aux groupes de plus de 10 personnes.
- ❖ TAB : Tarif Abonnement : Ce tarif sera appliqué à toute personne achetant lors de la même commande ses places pour au moins 4 spectacles différents sur la saison.
- ❖ TJ : Tarif -12ans : Ce tarif sera appliqué au – de 12ans

### ARTICLE 1.1 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'Association « Moissac-Culture-Vibrations » de respecter les engagements contenus dans la présente convention, la Ville de Moissac accorde chaque année une subvention de fonctionnement dont le montant est défini pour les trois années à venir comme ci-dessous :

- 160 000€ pour l'année 2021
- 160 000€ pour l'année 2022
- 160 000€ pour l'année 2023

Les subventions sont acquises sous réserve de l'inscription des crédits au budget et de l'approbation d'un avenant contenant la programmation culturelle prévisionnelle pour l'année concernée.

### ARTICLE 1.2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour chacun des spectacles, l'Association prend en charge l'organisation de la billetterie le soir des spectacles, elle gère la mise en ligne des ventes sur le site internet et effectue le suivi des prestataires extérieurs (Ticketnet et FNAC...). Elle encaisse la recette des entrées.

L'Association et ses membres bénévoles s'impliquent pour le bon déroulement des activités à travers leur participation à l'accueil des artistes et du public, au transport des artistes et à l'installation des loges.

L'Association, qui détient la licence IV, assure la gestion et l'animation des buvettes lors des spectacles de la saison organisés au Hall de Paris, et la gestion de la restauration au public lors des formats avant concert *Bistrot Cabaret Découverte*.

L'association prend directement en charge les frais relatifs au transport, à l'hébergement et à la restauration des artistes et des compagnies.

L'association se doit d'être à jour de ces licences de spectacle catégorie 2 et 3.

*La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacle au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.*

L'association procède aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNV) et s'acquitte de leur règlement ainsi que de celui de la taxe parafiscale pour chacun des spectacles.

L'association prend également en charge la communication autour des spectacles par la réalisation, l'impression et la distribution des supports de communication.

Tous les documents de communication devront obligatoirement indiquer la mention " Ville de Moissac – Association Moissac-Culture-Vibrations".

L'Association assure des opérations de promotion des spectacles et organise des tournées d'affichage et de distribution de brochures dans les lieux publics.

### **ARTICLE 1.3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MOISSAC**

La Commune met à la disposition de l'Association le personnel du service des Affaires Culturelles y compris les SSIAP (Service de Sécurité et Assistance aux Personnes). Cette équipe est placée sous la direction du Directeur des Affaires Culturelles. Ce dernier, fonctionnaire municipal désigné par la collectivité, est membre de droit de l'Association. Il participe à ce titre aux réunions organiques de l'Association avec voix consultative. Il est également responsable de l'adjoint administratif chargé du suivi des engagements financiers et de l'adjoint administratif responsable de l'administration et de la communication autant pour le compte de la Commune que de l'Association. Les missions de chacun de ces agents sont consignées dans leurs profils de poste respectifs. Les autres agents du service peuvent intervenir dans l'organisation pratique des manifestations sous l'autorité seule du Directeur des Affaires Culturelles. Celui-ci effectuera aussi l'interface entre les Services Techniques municipaux et l'Association pour les besoins matériels et humains inhérents à l'organisation des manifestations.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition de l'Association les salles et le matériel suivants durant la Saison Culturelle et le Festival de la Voix :

- Les matériels techniques disponibles appartenant à la collectivité ;
- Une salle de stockage, ainsi que les placards du bar au Hall de Paris ;
- L'utilisation et la maintenance de la billetterie informatisée ;
- L'utilisation des réseaux de communication ;
- Les fluides, les branchements électriques et sanitaires ;
- Les salles municipales (Hall de Paris, Chapelle du Séminaire, Salle d'exposition Prosper Mérimée, Centre Culturel ...)

La Commune fournit les salles en ordre de marche et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

La Commune se doit d'être à jour de la licence de spectacle catégorie 1.

*La licence 1 Concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques, permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacle au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.*

*Les organismes détenteurs de la licence 1 doivent assurer les formations spécifiques à la sécurité des spectacles adaptée à la nature des lieux de Spectacle (SSIA, habilitation électrique, HOB0, SST).*

### **ARTICLE 1.4 – ASSURANCES**

La Commune et l'Association sont tenues de souscrire une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de leurs activités ainsi que pour les risques incombant à leur charge.

### **ARTICLE 2 – PARTENARIATS ET RECHERCHE DE FINANCEMENTS**

L'Association, par l'action de ses bénévoles, mettra tout en œuvre pour la recherche de partenaires, de mécènes, d'insertions publicitaires en proposant des offres diversifiées.

L'association pourra faire des démarches pour obtenir des subventions complémentaires auprès des Collectivités Départementales, Régionales, et Nationales.

### **ARTICLE 2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT**

La subvention sera versée au moyen de trois versements suivant les modalités et montant fixés dans l'avenant.

### **ARTICLE 2.2 – CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à présenter un budget prévisionnel et à fournir à la Commune un compte-rendu de l'emploi des crédits et subventions qui lui sont alloués, assorti de toutes justifications utiles ou nécessaires.

A la fin de chaque exercice, un bilan financier, un bilan moral et un rapport d'activités seront présentés en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale après validation par l'expert-comptable et la Commissaire aux comptes de l'Association.

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature.

### **ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non-respect de l'un des articles ou de faute grave.

Il en est de même pour tous les cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

### **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac le .....

En trois exemplaires

La Présidente de l'association  
« Moissac-Culture-Vibrations »

Camille LOPITAUX

Le Maire de MOISSAC

Jean-Michel HENRYOT

25 – 30 janvier 2020

## **25. Association « mémoire et patrimoine » convention avec la Mairie de Moissac**

Rapporteur : Madame AUGÉ.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Moissac de passer une convention avec l'association « Mémoire et patrimoine », représentée par Madame Chantal Fraïsse, présidente, dont le siège est situé 7 rue Guilleran 82200 Moissac,

### Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande si c'est la première fois qu'il y a une convention avec Mémoire et patrimoine ?

M. Le Maire : Dit que c'est une volonté commune de préciser les rôles des uns et des autres pour éviter des confusions entre l'association mémoire et patrimoine et le service du patrimoine de la ville même s'il y a des passerelles car il y a des participations de personnes à l'une et à l'autre.

Mme AUGÉ : Précise que c'est aussi pour protéger des gens de l'association qui tombaient parfois dans des jeux dangereux, c'est pourquoi l'article n° 7 a été rajouté.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'une convention signée pour un an et renouvelable tacitement entre la ville de Moissac et l'association « Mémoire et patrimoine » représentée par sa présidente Chantal Fraïsse, dont le siège est situé 7 rue Guilleran 82200 Moissac,

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre la ville de Moissac et l'association « Mémoire et patrimoine » représentée par sa présidente Chantal Fraïsse.

## CONVENTION

### Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel Henryot, maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune  
et

l'association "Mémoire et Patrimoine moissagais" représentée par madame Chantal Fraïsse, présidente, dont le siège est situé "7 rue Guilleran 82200 Moissac"

### il a été exposé et convenu ce qui suit :

*article 1* : l'association "Mémoire et Patrimoine moissagais" assure le service Patrimoine de la ville de Moissac du concours de ses membres bénévoles à l'occasion de certains événements ponctuels, organisés par ledit service et/ou à l'occasion de certaines opérations liées à la conservation et valorisation du patrimoine moissagais. Le choix de principe de cette participation sera fait annuellement lors de l'assemblée générale.

*article 2* : l'association "Mémoire et Patrimoine moissagais" assure une action continue de valorisation du patrimoine moissagais, la médiation entre le public et les richesses patrimoniales moissagaises, le lien entre acteurs du patrimoine (à leur demande et après concertation avec lesdits acteurs) et citoyens moissagais. Ces missions peuvent prendre la forme de cycles de conférences, de visites ponctuelles, etc., toujours prévues en complémentarité et avec l'accord du service Patrimoine de la ville, notamment l'animateur de "Moissac ville et pays d'art et d'histoire".

*article 3* : l'association participe à l'étude , à la découverte de l'histoire de Moissac – histoire matérielle (monuments, urbanisme, etc.) et immatérielle (collecte dans le domaine de la mémoire collective: légendes, richesse linguistique, etc.) - toujours en lien et complémentarité avec le Service Patrimoine de la ville.

*article 4* : pour élargir son champ d'action, l'association s'engage à rechercher tout mécénat privé afin de constituer un fond qui lui permettrait d'acquérir aux enchères ou auprès de particuliers des œuvres destinées aux collections du musée municipal ou tout élément d'enrichissement du patrimoine communal.

*article 5* : la commune de Moissac reconnaît l'association "Mémoire et Patrimoine moissagais" comme interlocuteur et partenaire dans la valorisation du patrimoine moissagais.

*article 6* : la commune de Moissac assure à l'association "Mémoire et Patrimoine moissagais" un soutien financier annuel, au vu du budget prévisionnel de celle-ci, à la hauteur des projets et véritables services rendus par les bénévoles dans le cadre de l'action patrimoniale municipale, aux fortes implications en matière de fréquentation touristique.

*article 7* : compte tenu de la spécificité de ses actions, un accès privilégié aux sites patrimoniaux moissagais est assuré aux membres de l'association, sous réserve d'une concertation préalable avec les responsables du service patrimoine et du pôle culture.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour la mairie : au "3 place Roger Delthil 82200 Moissac".
- pour l'association : au "7 rue Guilleran 82200 Moissac".

En cas de litige les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

## **26. Société « Cultur'in the city » - accord de partenariat et convention avec la Mairie de Moissac**

Rapporteur : Madame VALETTE.

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de Monsieur le Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de Moissac de passer une convention avec SULBIR THEATRE SOCIETE, société par actions simplifiée au capital de 19 457,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 800 686 271 ayant son siège social situé au 68, cours de Vincennes, 75012 Paris, France, représentée par Monsieur Benjamin Bir, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, qui gère Cultur'in the city,

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande si la mairie récupère quelque chose sur la vente des produits par cette société ?

Mme VALETTE : Répond qu'ils reversent le prix de la visite intégralement.

M. VALLES : Demande quel est leur intérêt ?

Mme VALETTE : Ajoute que leur intérêt se trouve dans le fait qu'ils se positionnent sur le montant de la réservation qu'ils font payer directement au client. Ce sont toujours des boxs avec des hôtels...

Mme BAULU : Ajoute qu'il y a aussi l'hôtellerie comme ça les gens resteront dormir dans le coin.

Mme VALETTE : Précise qu'on parle de visibilité accrue à moindre frais voire avec aucun frais.

M. Le Maire : Cela participe à la communication sur notre patrimoine par le biais de ces box qui sont des choses très répandues.

Mme VALETTE : Note qu'il est aussi intéressant de voir que ce sont des gens qui sont venus vers Moissac et non Moissac qui est allée les chercher ce qui prouve que Moissac peut intéresser.

M. Le Maire : Dit que c'est la moindre des choses, il ne faut pas être pessimiste.

Mme VALETTE : Dit que cela n'existait pas avant, Moissac ne figurait dans aucune box culturelle.

M. Le Maire : Conclut que c'est fait.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe d'une convention signée pour un an et renouvelable tacitement entre la ville de Moissac et SULBIR THEATRE SOCIETE, société par actions simplifiée au capital de 19 457,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 800 686 271 ayant son siège social situé au 68, cours de Vincennes, 75012 Paris, France, représentée par Monsieur Benjamin Bir, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, qui gère Cultur'in the city,

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre la ville de Moissac et SULBIR THEATRE SOCIETE, société par actions simplifiée au capital de 19 457,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 800 686 271 ayant son siège social situé au 68, cours de Vincennes, 75012 Paris, France, représentée par Monsieur Benjamin Bir, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, qui gère Cultur'in the city.

**ACCORD DE PARTENARIAT**  
**CULTUR'IN THE CITY / \_\_\_\_\_**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

SULBIR THEATRE SOCIETE, société par actions simplifiée au capital de 19 457,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 800 686 271 ayant son siège social situé au 68, cours de Vincennes, 75012 Paris, France.

Représentée par Monsieur Benjamin Bir, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «CULTUR'IN THE CITY»,

D'une part,

ET :

\_\_\_\_\_, société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_ ayant son siège social situé au \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Institution »

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. CULTUR'IN THE CITY édite le site Internet accessible depuis l'URL [www.culturinthecity.com](http://www.culturinthecity.com) (le « Site »), sur lequel celle-ci propose aux particuliers un service de billetterie pour la réservation de places de spectacles et d'expositions en France métropolitaine, notamment dans le cadre de coffrets expositions et spectacles qu'elle commercialise. Agissant dans ce cadre, en qualité d'intermédiaire technique et commercial, CULTUR'IN THE CITY a élaboré une offre de services spécifique à destination des organisateurs et producteurs d'expositions et de spectacles (les « Organismes »).

B. L'institution reconnaît et accepte que : (i) l'utilisation du Site et en particulier des Services est soumise aux conditions générales d'utilisation et de vente applicables et disponibles sur le Site (les « CGUV »), dont il a pris connaissance et accepté la version applicable à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de partenariat (l'« Accord ») ; (ii) que l'Accord complète ou le cas échéant amende les CGUV ; et (iii) qu'il reste seul responsable de son offre de billetterie.

**EN CONSEQUENCE ET APRES UNE PHASE DE DISCUSSIONS, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**1 - Définitions**

Les définitions ci-dessous complètent les définitions présentes dans les CGUV. Chaque terme commençant par une majuscule a la signification indiquée dans sa définition, qu'il soit au singulier ou au pluriel :

« Espace Professionnel » : désigne l'espace professionnel mis à la disposition de l'Institution par CULTUR'IN THE CITY au titre du Service Institution (le « Back Office ») et accessible depuis le Site, dans lequel est/sont publiée(s) la/s les fiches dites « Fiches Expositions », sur lesquelles figurent toutes les informations, photographies et/ou données d'autre nature (y compris toutes données à caractère personnel) afférentes aux visites et expositions proposées par l'Organisateur, telles que requises par CULTUR'IN THE CITY (les « Contenus Organisateur »).

« Service Institution » : désigne le Back Office et le service d'intermédiation CULTUR'IN THE CITY, à savoir la mise en relation de l'Institution avec le Client/Bénéficiaire par le biais du Site.

**2- Objet de l'Accord**

L'Accord a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre CULTUR'IN THE CITY et l'Organisateur. De par sa nature, l'Accord est conclu à titre non exclusif. En outre, CULTUR'IN THE CITY n'est tenue par aucun engagement vis-à-vis de l'Institution s'agissant du partenariat, en particulier au regard du nombre d'entrées d'expositions réservées par le biais du Site. Chacune des Parties s'engage à se comporter de manière loyale à l'égard de l'autre Partie et à ne pas nuire à l'image de marque de cette dernière.

**3 – Prérequis**

3.1 L'institution déclare et garantit qu'il est Institution et/ou producteur d'expositions et qu'il dispose des droits nécessaires à la conclusion et à l'exécution de l'Accord.

3.2 L'institution s'engage à fournir, sur simple demande CULTUR'IN THE CITY et sans délai, toute information et tout document administratif relatifs à son activité d'Organisateur.

**4 - Modalités d'exécution de l'Accord**

4.1 L'ouverture et l'utilisation du Service Institution impliquent la création de son Espace Professionnel par l'Organisateur. CULTUR'IN THE CITY ne pourra en aucune façon être tenue responsable de l'utilisation des identifiants et mots de passe associés à l'Espace Professionnel de l'Organisateur.

4.2 L'institution met à disposition gratuitement de CULTUR'IN THE CITY par courriel : les Contenus Institution

(photographies et contenus numériques, visuels, textes...) en vue de l'édition et de la publication des Fiches expositions, aux fins de permettre le référencement de l'Institution sur le Site (et le cas échéant dans les Coffrets) au titre du Service Organisateur.

4.3 L'Institution s'engage à allouer un nombre minimal de quatre (4) entrées pouvant être réservées par les titulaires d'un coffret, sur des dates régulières d'ouverture, et ce jusqu'à quarante-huit (48) heures avant l'ouverture de l'exposition concernée.

4.4 En mettant à disposition de CULTUR'IN THE CITY les Contenus Organisateur, l'Institution autorise CULTUR'IN THE CITY à utiliser, représenter et reproduire lesdits Contenus Institution aux fins d'établissement des Fiches expositions, dans le cadre de la promotion et plus généralement de l'exécution des Services, tant par le biais du Site que par celui des Partenaires.

4.5 Pendant la durée de l'Accord, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser ses nom et logo en liaison avec les Services, notamment sur son site internet sous réserve de ne pas les dénaturer (notamment en les modifiant et/ou les adaptant) et de ne pas les associer à des noms et/ou logos de tiers pouvant nuire à l'image de l'autre Partie.

4.6 L'Institution reconnaît et accepte que l'exactitude et la mise à jour des Contenus Organisateur relèvent de sa seule responsabilité ; étant souligné qu'en sa qualité d'intermédiaire, CULTUR'IN THE CITY n'est tenue par aucune obligation de contrôle de ces derniers.

## 5 - Obligations de l'Organisateur

5.1 L'Institution s'engage à vérifier préalablement la conformité et la validité des Contremarques présentées par le Bénéficiaire au guichet de l'Institution concernée, conformément aux modalités prévues dans les CGUV. L'Institution s'engage à échanger les Contremarques valides contre le(s) Billet(s) correspondant(s).

5.2 L'Institution s'engage à ce que les expositions correspondent à leur description figurent dans les Fiches Expositions correspondantes et/ou dans les Coffrets dans lesquels ils sont référencés. En cas d'annulation ou de modification de l'heure, du lieu ou en cas de report de date d'une exposition, l'Institution est tenue de le signaler sans délai à CULTUR'IN THE CITY et au moins deux (2) heures avant l'ouverture de l'exposition telle que définie dans la Commande du Client parmi celles indiquées sur la Fiche Expositions (la « Date »). CULTUR'IN THE CITY procèdera alors au remboursement, à la recréation des réservations ou à l'attribution de nouvelles Contremarques selon les situations et en fonction du choix des Bénéficiaires, conformément aux stipulations des CGUV.

5.3 L'Institution s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer le meilleur accueil aux Bénéficiaires, étant entendu que CULTUR'IN THE CITY est susceptible d'effectuer une veille statistique, en menant notamment des enquêtes de satisfaction dont les résultats sont susceptibles d'être publiés sur le Site, par le biais de questionnaires adressés aux Bénéficiaires à l'issue des Expositions.

## 6 - Conditions financières

### 6.1 Reddition de comptes.

Sauf convention expresse contraire entre les Parties, CULTUR'IN THE CITY transmet à l'Institution le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque semaine / 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque mois, un état des comptes comprenant les informations suivantes et relatives au mois précédent : (i) les réservations de billets d'entrées figurant dans une Fiche Exposition publiée par l'Organisateur, et effectuées dans le cadre des Services, par type de réservation, i.e. dans le cadre des Coffrets / Billetterie ; (ii) le montant total devant être versé à l'Institution par CULTUR'IN THE CITY au titre desdites réservations et ce par type de réservation.

Sauf convention expresse contraire, l'état des comptes stipulé au présent article fait office de facture.

### 6.2 Prix

#### 6.2.1 Partenariat.

L'accès aux Services Institution est gratuit.

#### 6.2.2 Coffrets.

Pour chaque Exposition proposée par l'Institution sur le Site par le biais d'une Fiche Exposition, auquel assiste un Bénéficiaire au titre d'un Coffret, CULTUR'IN THE CITY s'engage à régler à l'Institution le montant fixe de \_\_\_\_\_, ou tout autre montant négocié pour chaque Exposition / Monument par les Parties au moment de la mise en ligne de la Fiche Expositions / Monument correspondante.

#### 6.2.3 Billetterie.

Les montants correspondant au prix des entrées d'expositions proposées par l'Institution sur le Site, réservées via la Billetterie par les Clients et réglés à CULTUR'IN THE CITY sont entièrement reversés à l'Organisateur, étant entendu que des frais de réservation y afférents sont facturés par ailleurs aux Clients par CULTUR'IN THE CITY en sus du prix de l'entrée d'expositions, et restent acquis à cette dernière.

### 6.3 Modification du Prix.

L'Institution reconnaît que CULTUR'IN THE CITY se réserve le droit de modifier les prix des Coffrets à tout moment, sans que la somme prévue à l'article 6.2.2 en soit affectée, sauf accord exprès contraire entre les Parties.

### 6.4 Modalités de paiement.

CULTUR'IN THE CITY reversera le montant dû à l'Institution par virement ou par chèque et dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de l'émission de la reddition des comptes visée à l'article 6.1.

## 7 - Propriété intellectuelle

Sous réserve des droits de l'Institution sur les Contenus Organisateur, CULTUR'IN THE CITY et/ou ses concédants

est/sont titulaire[s] de l'ensemble des droits de propriété afférents au Site et/ou aux Coffrets - notamment et sans limitation - des droits relatifs aux applications, logiciels, bases de données, marques, illustrations, documentation et/ou tout matériel. De manière générale, toute utilisation d'une marque ou d'un droit de propriété intellectuelle de l'une des Parties, non expressément autorisée au titre de l'Accord, est soumise à l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

## 8 - Déclarations, garanties

8.1 Chaque Partie déclare et garantit que la conclusion et l'exécution de l'Accord n'enfreignent pas les droits de tiers et en particulier les termes d'un contrat auquel elle serait partie, et s'engage à tenir indemne l'autre Partie de toutes les conséquences résultant d'une telle violation, le cas échéant.

8.2 Le Service Institution est mis à la disposition de l'Institution « en l'état » et ce sans garantie d'aucune sorte.

8.3 L'Institution garantit que ses Contenus Institution sont conformes à la réalité et à la législation en vigueur et correspondent à une offre effective et disponible, qu'il dispose sur ces derniers de tous les droits nécessaires et que les informations qu'il a transmises ou transmettra à CULTUR'IN THE CITY sont exactes et fournies de bonne foi.

## 9 - Responsabilité

9.1 CULTUR'IN THE CITY agit comme un intermédiaire technique et commercial, et se charge de représenter l'Institution auprès des Clients dans le cadre d'une obligation de moyens.

9.2 De manière générale, l'organisation et la tenue de la visite d'exposition est placée sous l'entière responsabilité de l'Institution. En aucun cas, la responsabilité de CULTUR'IN THE CITY ne peut être engagée pour tout retard, erreur, ou annulation du fait des Organismes, et de manière générale pour tout fait des Organismes, des Bénéficiaires et/ou des tiers, pour toute réclamation, litige ou dommage présent ou futur, présumés ou non, subi(s) par le Bénéficiaire et/ou les Organismes dans le cadre de tout lien commercial qui pourrait naître du Service Organisateur, du Site et/ou des Services.

Sauf disposition légale contraire, CULTUR'IN THE CITY ne pourra donc être tenue responsable en cas de préjudice causé à un Bénéficiaire par l'Institution ou à l'Institution par un Bénéficiaire dans le cadre d'une exposition. En conséquence et en particulier, l'Institution s'engage à garantir CULTUR'IN THE CITY contre toute demande d'indemnisation d'un Bénéficiaire à ce titre.

En cas de mise en cause de la responsabilité de CULTUR'IN THE CITY, quel(s) que soit(en)t la nature et/ou le fondement de l'action : (i) seuls les dommages directs sont susceptibles de donner lieu à réparation ; (ii) tous dommages indirects, consécutifs et/ou accessoires et notamment interruption du Service Organisateur, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte d'image de marque, subis par l'Institution et/ou par un tiers, ne pourront ouvrir droit à réparation au profit de l'Institution et/ou d'un tiers et ce, même si CULTUR'IN

THE CITY a été prévenue d'un tel dommage ; (iii) la responsabilité de CULTUR'IN THE CITY sera limitée, quels que soient la nature et le fondement juridique de toute action engagée à son encontre, au montant net perçu par CULTUR'IN THE CITY au titre du Service Institution fourni au cours des trois (3) mois précédant le fait générateur en cause.

Les limitations et exclusions de responsabilité définies à l'Accord reflètent la répartition des risques au titre de l'Accord et l'équilibre économique requis par les Parties d'une part et les termes et conditions de l'Accord, notamment les conditions financières, auraient été substantiellement différentes sans les présentes limitations et exclusions d'autre part. Celles-ci resteront en vigueur à l'issue de l'Accord pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, les Parties conviennent expressément que toute action en responsabilité à l'encontre de CULTUR'IN THE CITY est prescrite à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter du fait générateur du dommage considéré.

## 10 - Confidentialité

Chaque Partie considérera comme strictement confidentiels toutes les données, informations ou connaissances sous quelque forme, nature ou support que ce soit, qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de l'Accord, ainsi que les termes de l'Accord lui-même (les « Informations Confidentielles »), et s'engage à ne pas communiquer ni divulguer les Informations Confidentielles à des tiers.

Les Parties ne pourront communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seules personnes habilitées à les connaître exclusivement pour les besoins de l'exécution de l'Accord et qui acceptent de se soumettre aux stipulations de l'Accord.

L'engagement prévu au présent article 10 prend effet rétroactivement dès le démarrage des discussions entre les Parties et prendra fin cinq (5) ans après la cessation de l'Accord pour quelque cause que ce soit.

## 11 - Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent pour ce qui les concerne respectivement, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la loi dite « Informatique et Libertés » dans sa version en vigueur.

## 12 - Durée, résiliation, effets de la fin de l'Accord

### 12.1 Durée.

L'Accord entre en vigueur pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature par les deux Parties, sauf résiliation anticipée selon les termes de l'article 12.2. A l'issue de la période initiale, puis de toute période contractuelle en cours, l'Accord sera renouvelé tacitement par période d'un (1) an sauf résiliation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie, au moins un (1) mois avant la fin de la période contractuelle concernée.

## 12.2 Résiliation.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation de l'Accord.

## 12.3 Effets de la fin de l'Accord.

A la fin de l'Accord pour quelque cause que ce soit : (i) toute Fiche Exposition de l'Institution est retirée du Site ; (ii) toute Fiche Expositions de l'Institution ainsi que toutes informations sur la/les salle(s) d'expositions de l'Institution sont retirées, le cas échéant, des Coffrets physiques lors de leur réédition ; (iii) l'Institution s'engage à prendre en charge les réservations effectuées par les Clients préalablement à la résiliation de l'Accord conformément aux stipulations de l'Accord ; (iv) CULTUR'IN THE CITY règle à l'Institution les sommes dues à ce dernier au titre de l'Accord dans les délais prévus à l'article 6, et (v) chacune des Parties cesse toute utilisation des marques et logos de l'autre Partie. En outre, les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 et toutes les stipulations ayant vocation à survivre, resteront en vigueur à l'issue de l'Accord, pour la durée qui sera nécessaire pour leur donner l'effet prévu.

## 13 - Cession, transfert, sous-traitance

Chacune des Parties s'interdit de céder, sous-traiter et/ou autrement transférer les droits et obligations découlant de l'Accord sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie qui ne pourra être refusé que pour motif légitime. Chacune des Parties sera déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'autre Partie au titre de l'Accord, à compter de la date de notification écrite de l'opération considérée à l'autre partie, et ne pouvant être tenue solidairement responsable de l'exécution de l'Accord par le cessionnaire.

En cas de fusion, absorption, transfert d'actif et/ou en cas de changement de contrôle, la Partie concernée en informera par écrit l'autre Partie.

L'Institution autorise expressément CULTUR'IN THE CITY à sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles à tout tiers de son choix.

## 14 - Stipulations générales

14.1 Les Parties sont autonomes, indépendantes et seules décisionnaires et responsables de leur gestion et de leur organisation. En concluant l'Accord, les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme « d'affectio societatis ».

14.2 L'Accord, ainsi que les CGUV applicables qu'elles complètent, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils annulent et remplacent toutes stipulations verbales ou écrites antérieures et/ou prévalent sur toutes stipulations verbales ou écrites contemporaines ayant le même objet que l'Accord. L'Accord ne pourra être modifié que par avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

14.3 Si une ou plusieurs des stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en

application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties conviennent de se concerter pour trouver une solution acceptable dans l'esprit de l'Accord. Toutes les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée, à moins que l'objet même de l'Accord disparaisse de ce fait.

14.4 Le fait, pour l'une des Parties, d'invoquer tardivement ou de ne pas invoquer un manquement de l'autre Partie ne saurait valoir, pour l'avenir, renonciation à invoquer le manquement en cause. Toute renonciation ne sera opposable que si elle a été exprimée par un avenant, dans les conditions de l'article 14.2 ci-dessus.

14.5 Les notifications prévues entre les Parties par l'Accord seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 15 - Droit applicable ; litiges

L'Accord est régi par le droit français. En cas de difficulté née des relations précontractuelles ou liée à la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'Accord, les Parties rechercheront en priorité une solution amiable. A défaut de solution amiable, tout différend sera soumis au Tribunal de commerce de Paris, auquel il est fait expressément attribution de compétence et ce, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties.

Le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

A \_\_\_\_\_

SULBIR THEATRE SOCIETE

L'Organisateur

Nom : Benjamin BIR

Nom :

Fonction : Président

Fonction :

Signature :

Signature :

## ENFANCE

27 – 30 janvier 2020

### **27. Avenant 2019 au contrat enfance jeunesse à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Tarn et Garonne**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Vu** le contrat « enfance – Jeunesse », entre la collectivité, la C.A.F du Tarn et Garonne et la M.S.A signé pour 4 ans soit du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2019.

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Terres des Confluences en date du 19/12/2018, portant sur le transfert de la compétence optionnelle « Action Sociale » comprenant la création et la gestion d'un Relais itinérant d'Assistantes Maternelles intercommunal.

**Considérant** que l'objectif de ce partenariat est de soutenir la collectivité financièrement sur les actions :

- qu'elle met en œuvre (Centre de Loisirs maternel et primaire, A.L.A.E, coordination du contrat)
- ou qu'elle soutient (R.A.M, joujouthèque, les Grappillous, centre social du Sarlac, L.A.E.P, accueil de jeunes MAJ).

**Considérant** que l'avenant 2019 acte la fin de la prise en compte au titre du CEJ de la commune de Moissac des actions mentionnées ci-après, à compter du 01/07/2019 :

- RAM de Moissac (action antérieure) - CCAS de Moissac
- Extension RAM de Moissac (action nouvelle) - CCAS de Moissac

**Considérant** que l'avenant acte la fin de la prise en compte des actions en lien avec les compétences cédées (actions RAM initiales) et le transfert de la compétence optionnelle « Action Sociale » comprenant la création et la gestion d'un Relais itinérant d'Assistantes Maternelles intercommunal.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation des membres du conseil municipal l'avenant 2019 au contrat enfance jeunesse ci-après annexé,

#### Interventions des conseillers municipaux :

M. Le Maire : Il y a quelque chose qui se faisait auparavant qui est passé à la communauté de communes, donc Moissac ne le faisant plus, la ville ne reçoit plus l'argent de la CAF qui servait à cela.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de l'avenant 2019 au contrat enfance jeunesse à intervenir avec la CAF de Tarn et Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant

*Aout 2019*

**CONTRAT ENFANCE  
JEUNESSE**

**COMMUNE DE MOISSAC**  
*Avenant 2019*



Entre :

**La commune de Moissac**

représentée par son maire, Monsieur Jean Michel HENRYOT,  
et dont le siège est situé 3 place Roger Delthil 82 200 MOISSAC.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

**La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne**

représentée par sa Directrice, Madame Marie Christine PELISSOU  
et dont le siège est situé 329 avenue du Danemark 82 000 MONTAUBAN

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Contrat Enfance Jeunesse » n° 2016 00 224 signée par la commune de Moissac et couvrant la période 2016–2019 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 1 : Les modalités de financement**

Au vu de la délibération du conseil communautaire de Terres des Confluences en date du 19/12/2018 et suite au transfert de la compétence légale optionnelle « Action Sociale » comprenant la création et la gestion d'un relais itinérant d'assistantes maternelles intercommunal,

le présent avenant acte de la fin de la prise en compte au titre du présent Cej des actions mentionnées ci-après, à compter du 01/07/2019 :

- RAM de Moissac (action antérieure) - gestionnaire CCAS de Moissac
- Extension RAM de Moissac (action nouvelle) - gestionnaire CCAS de Moissac
- .....
- .....

Les données relatives aux actions précitées, qui figurent en annexes 1, 2 et 3 de la convention susmentionnée sont nulles et non avenues à compter de la date de « fin de la prise en compte » mentionnée ci-avant.

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

**« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »**

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

#### **Article 2 : Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions**

« **Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives** » du présent avenant.

#### **Article 3 : Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

#### **Article 4 : Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Montauban, le 09 décembre 2019 en 2 exemplaires

Pour la Caisse d'Allocations familiales

Madame Marie-Christine PELISSO



Pour la Commune de Moissac

Monsieur Jean Michel HENRYOT

### 1.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<p>Pour les associations : réceptionné de déclaration en Préfecture</p> <p>Pour les mutuelles : réceptionné de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</p> <p>Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</p>	Attestation de non changement de situation
Vocation	<p>Numéro SIREN / SIRET</p> <p>Status datés et signés</p>	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

8/11

### Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

#### 1 – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

##### 1.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<p>Arrêté préfectoral portant création d'un SVU / SIVOM / EPCL / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence</p> <p>Numéro SIREN / SIRET</p>	
Vocation	Status pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

##### 1.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Status datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Attestation de non changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
Pérennité (opportunité de signer)	<p>Extrait K bis du registre du commerce déposé et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</p> <p>Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</p>	<p>Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</p>

7/11

Activité	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	<p>Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>	<p>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	<p>Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>
----------	---	--	---	--

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	<p>Production intra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N.</p> <p>Pour les actions concernées par le présent CEJ</p>
	<p>Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.</p>

1/11

10/11

## II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Engagement à réaliser l'opération	<p><b>Pour les CEJ signé avec un employeur :</b></p> <p>Lettres d'intention des employeurs réservataires de places</p>	<p><b>Pour les CEJ signé avec un employeur :</b></p> <p>Lettres d'intention des employeurs réservataires de places</p>
Diagnostic territorial	<p>Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)</p>	<p>Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)</p>
	<p><b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat</b></p>	<p><b>Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat</b></p>
	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat</li> </ul> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf</li> </ul>
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat</p>	<p>Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat</p>

28 – 30 janvier 2020

**28. Convention de partenariat à intervenir entre le Comité Social et Economique (CSE) Airbus opérations Toulouse et la Commune concernant l'ALSH**

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

**Considérant** l'envoi par le Comité social et économique Airbus Operations Toulouse d'une convention de partenariat pour l'ALSH.

**Considérant** que ladite convention permet de subventionner l'accueil en ALSH des enfants des salariés d'Airbus Operations Toulouse ou des sociétés conventionnées.

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Demande combien d'enfants sont concernés ?

M. Le Maire : pense que cela ne représente que 2 ou 3 enfants maximum, mais on peut espérer que de plus en plus d'employés d'Airbus viennent s'installer à Moissac.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Entre le Comité Social et Economique Airbus Operations Toulouse, dont le siège social se situe :

316 Route de Bayonne – CS 83172  
31027 TOULOUSE CEDEX 03

Représenté par le secrétaire sous-commission Enfance, Mr RAYNAL Jérôme, et :

Il a été convenu ce qui suit :

- ✓ **Attribution d'une subvention :**  
Le Comité Social et Economique octroie une participation financière aux salariés Airbus Operations Toulouse ou sociétés conventionnées, dont les enfants sont inscrits à votre centre de loisirs.
- ✓ **Montant de la subvention :**  
5 € par jour ou 2.50 € par ½ journée, par enfant (cette subvention ne peut en aucun cas, excéder le montant restant à la charge de la famille, une fois les réductions faites par d'autres organismes, exemple : CAF).  
**ATTENTION : le CSE n'accorde pas de subvention sur les repas, absences repas, absences journées et demi-journées.**
- ✓ **Identification du salarié :**  
Vous recevrez sur demande un listing de la part de votre interlocuteur du Comité Social et Economique qui vous indiquera les informations nécessaires des nouveaux inscrits. Pour ce faire, merci de bien vouloir nous communiquer votre adresse mail : .....@.....  
  
En parallèle, vous recevez un mail automatique de confirmation de demande de subvention émise par notre site web lorsqu'un salarié fait une demande.
- ✓ **Validité :**  
La déduction de la subvention CSE est effective à partir de la date de la demande (elle n'est pas rétroactive) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (exemple : septembre 2018 jusqu'à août 2019, septembre 2019 jusqu'à août 2020, etc.). **Cette demande de subvention doit être renouvelée tous les ans par le salarié.**
- ✓ **Procédure de facturation :**  
Une facture (subvention CSE déduite) sera remise, par vos soins, aux familles et une facture sera expédiée au CSE à l'adresse ci-dessous :

CSE AIRBUS OPERATIONS TOULOUSE  
SERVICE ENFANCE  
316 Route de Bayonne – CS 83172  
31027 TOULOUSE CEDEX 03

Cette facture devra mentionner, le nom et prénom de l'enfant, les **DATES DE FREQUENTATION** du CLSH, le total de la subvention (déduction faite au salarié).

---

Merci de bien vouloir nous retourner ce document dûment complété et signé. Cette convention sera effective durant l'année 2020. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service Enfance : 05.82.05.39.31

Signature/tampon du centre de loisirs ou de la mairie  
Date, suivi de la mention « lu et approuvé »  
Le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Secrétaire sous-commission enfance  
Jérôme RAYNAL

## DIVERS

29 – 30 janvier 2020

### **29. Délibération portant approbation de la convention générale d'adhésion au pôle informatique du centre de gestion (CDG) 82**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de ses missions facultatives d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose depuis 1990 un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation ainsi qu'une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

En 29 ans d'existence, la palette des services proposés s'est progressivement étoffée, au gré des besoins des collectivités :

- 1990 : création du service d'assistance aux logiciens métiers
- 1999 : lancement du service Internet
- 2008 : lancement du service Dématérialisation des procédures
- 2019 : lancement du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Le Pôle Informatique du Centre de Gestion compte aujourd'hui plus de 250 collectivités adhérentes, représentant un parc de plus de 800 micro-ordinateurs.

Le Maire précise que l'accès à chacun de ces services nécessite la signature d'une convention distincte entre la collectivité et le CDG82, détaillant la nature des prestations assurées, les conditions d'utilisation des plateformes et le coût de chaque service.

A ce jour, la commune est adhérente :

- à la convention informatique,
- à la convention Internet,
- à la convention dématérialisation des procédures.

Cette multiplication des conventions, des annexes annuelles et des titres de recettes, complique la gestion administrative et financière, autant pour le Centre de Gestion que pour les collectivités.

C'est pourquoi, afin de donner plus de visibilité aux services proposés et souscrits, de réduire les formalités administratives et comptables, le Centre de Gestion a décidé de fusionner ces conventions en une seule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout en laissant le choix aux adhérents d'opter « à la carte » pour les services souhaités, par le biais d'une annexe annuelle.

Le Maire indique que cette nouvelle convention a également pour objectif de préciser et d'étendre le périmètre de la mission « développement de sites Internet » et de revoir son mode de tarification afin que le CDG82 soit en mesure de déployer les ressources nécessaires pour répondre à la très forte demande des collectivités en la matière.

Il ajoute que deux nouveaux dispositifs de dématérialisation des procédures seront également proposés en 2020 : le parapheur électronique et un outil de convocation aux assemblées.

Il annonce enfin que cette nouvelle convention marque le lancement d'un nouveau service aux collectivités dédié à la protection des données personnelles : « RGPD-DPD mutualisé ».

Après avoir donné lecture de la nouvelle convention et afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance du Pôle Informatique du CDG82 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Maire propose de signer cette nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG82,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces se rapportant à ce dossier.

## CONVENTION GENERALE D'ADHESION AU POLE INFORMATIQUE DU CDG82

Version 2020

Entre

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
de Tarn et Garonne (CDG82)**

23, Boulevard Vincent Auriol, 82000 MONTAUBAN

Représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil  
d'Administration du Centre en date du 30 novembre 2005

d'une part,  
et

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### Préambule

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'exercice de l'ensemble de ces missions.

Les 5 premiers chapitres de cette convention détaillent les 5 familles de prestations proposées « à la carte » aux collectivités dans les différents domaines du numérique.  
Le sixième chapitre expose les dispositions communes.

### Sommaire

I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »	page 2
II - Assistance aux logiciels métiers Berger-Levrault et Cosoluce	page 3
III - Accompagnement à la dématérialisation des procédures	page 5
IV - Assistance « Messagerie électronique et sites web »	page 12
V - Accompagnement à la protection des données personnelles (RGPD/DPD)	page 16
VI - Dispositions communes	page 20

## I - Assistance « Systèmes, Réseaux et Bureautique »

### Article 1.1 : Détail des prestations

Cette assistance concerne principalement les postes informatiques dédiés à la bureautique ou à l'Internet. Elle peut être souscrite pour tout ou partie des postes de la collectivité ainsi que pour ceux de ses établissements et services annexes.

Pour chacun de ses postes informatiques, la collectivité/l'établissement peut opter pour 2 niveaux de prestations :

#### Niveau 1 = Antivirus et inventarisation :

Cette option consiste en la fourniture et l'installation par le CDG82 :

- d'un antivirus mutualisé, garantissant l'homogénéité du parc d'antivirus dans la structure, et sa mise à jour régulière,
- d'un outil d'inventarisation automatique du matériel permettant d'obtenir à tout moment, la liste des postes composant le parc de la collectivité/l'établissement et leurs caractéristiques techniques détaillées, (description de l'ensemble des composants matériels, type et version du système d'exploitation).



**Important : le niveau 1 ne concerne que de la fourniture de logiciels, et ne comprend aucune prestation de formation ni d'assistance sur site ou téléphonique.**

#### Niveau 2 = Prestations du Niveau 1 + Assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique

Outre la fourniture et l'installation des logiciels antivirus et d'inventarisation prévues au niveau 1, le niveau 2 comprend :

- la maintenance des systèmes d'exploitation,
- la maintenance des réseaux, la recherche et l'éradication de virus et malwares,
- la maintenance des connexions internet (modems/ routeurs),
- l'assistance sur les logiciels mis à disposition par certains organismes publics,
- le paramétrage et la maintenance logicielle des outils de sauvegarde,
- l'installation et le paramétrage des périphériques (imprimantes, scanners, ...),
- l'installation, la maintenance sur les principaux logiciels de bureautique du marché,
- l'inventarisation des postes en convention,
- le support et le conseil sur la fourniture de matériels informatiques,
- les opérations de transfert à l'occasion du remplacement de postes de travail.



**Important : Ces prestations de niveau 2 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, téléphoniques ou sur site.**

### Article 1.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82, qu'elle soit de niveau 1 ou de niveau 2, ne porte que sur les systèmes et logiciels et en aucun cas sur le matériel.

Les interventions de dépannage consécutives à l'absence d'antivirus ou à un antivirus non mis à jour depuis plus d'un mois, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention et seront facturées au tarif journalier prévu à l'article 6.2

Concernant les systèmes d'exploitation et les logiciels de sécurité (anti-virus, pare-feu, anti-spyware), le Pôle Informatique n'assurera une maintenance que sur les solutions qu'il préconise.

### Article 1.3 : Inventaire des postes à maintenir

Un recensement des postes informatiques de la collectivité/l'établissement sera établi annuellement par le Pôle Informatique du CDG82 à l'aide d'un outil installé sur chacun poste en convention. Ce recensement fera l'objet d'une annexe à la présente convention sur laquelle la collectivité/l'établissement cosignataire devra définir pour l'année le niveau d'assistance qu'elle désire poste par poste.

### Article 1.4 : Coût de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique »

La formule de tarification de l'assistance « Systèmes- Réseaux et Bureautique est la suivante :

$$(N1 \times T1) + (N2 \times T2)$$

Où :

**N1** = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 1 (antivirus et inventarisations)**

**T1** = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 1**  
= **40 € /an pour 2020.**

**N2** = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **niveau 2 (assistance Systèmes, Réseaux et Bureautique)**

**T2** = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **niveau 2**  
= **126.40 € /an pour 2019\***

## II – Assistance aux logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT

### Article 2.1 – Détail des prestations

Cette assistance est plus particulièrement destinée à garantir la continuité de service sur les postes informatiques dédiés aux logiciels métiers fournis par les éditeurs avec lesquels le CDG82 a signé un accord de partenariat départemental, à savoir les sociétés COSOLUCE et BERGER-LEVRAULT.

Cette assistance de **niveau 3** comprend les prestations du niveau 2 d'assistance « Systèmes – Réseaux - Bureautique » décrites au chapitre 1, auxquelles s'ajoutent toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des logiciels métiers sur lesquels les techniciens du CDG82 sont formés et ont reçu l'agrément des fournisseurs.

Ceci comprend :

- L'installation, le paramétrage, l'assistance téléphonique, télémaintenance et maintenance sur site des logiciels COSOLUCE ou BERGER-LEVRAULT.
- La formation des agents à l'utilisation de ces logiciels, sur site ou dans les locaux du CDG82.
- Le prêt si nécessaire de matériel, (sous réserve de stock disponible), pour faire face à une panne bloquante sur un des postes maintenus, le temps de sa réparation.
- La veille réglementaire sur les applications métiers.



**Important : Ces prestations de niveau 3 s'entendent sans limite du nombre d'interventions, (téléphoniques ou sur site).**

\* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)  
CDG82 – Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique – V2020 Page 3 sur 18

### Article 2.2 : Coût de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault

La formule de tarification de l'assistance aux logiciels Cosoluce ou Berger-Levrault est la suivante :

$$F + (N3 \times T3)$$

Où :

**F** = Un forfait annuel « métier » par collectivité = **315.99 € / an pour l'année 2019\***

**N3** = Nombre de postes bénéficiant de l'assistance de **Niveau 3**

**T3** = Coût forfaitaire annuel par machine bénéficiant de l'assistance de **Niveau 3**  
= **189.60 € /an pour 2019\***

## III – Accompagnement à la dématérialisation des procédures

### Préambule

La dématérialisation des procédures administratives constitue une étape décisive de la modernisation de l'action publique. De nouvelles procédures et plateformes de dématérialisation s'imposent régulièrement aux collectivités locales, souvent confrontées à un défaut d'accompagnement de la part des administrations centrales, faute de moyens.

Afin d'assister les collectivités et établissements publics locaux du département dans la mise en place et l'utilisation de ces téléprocédures, le Centre de Gestion propose depuis 2008 un éventail, toujours croissant, de plateformes, d'outils et de services mutualisés de dématérialisation des procédures.

Outre son intérêt financier, cette mutualisation, aujourd'hui fortement encouragée par les services de l'Etat, présente également l'avantage de libérer les collectivités des contraintes techniques et garantit une forte homogénéité des solutions en place sur le département.

Plusieurs prestations sont proposées dans le cadre de cet accompagnement à la dématérialisation des procédures :

- Fourniture de certificats électroniques,
- Plateforme de dématérialisation des actes administratifs,
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Plateforme de dématérialisation des flux comptables,
- Parapheur électronique
- Plateforme de dématérialisation des convocations aux assemblées.

### Article 3.1 : Certificats électroniques

L'acquisition et l'installation de certificats électroniques est un préalable obligatoire à l'utilisation des plateformes de dématérialisation des procédures :

- sur la plateforme STELA (actes réglementaires et budgétaires) : pour s'authentifier et accéder au site,
- pour signer électroniquement (flux comptables, marchés publics, ...),
- sur tous autres services nécessitant un certificat RGS (SYLAE, etc ...).

Un certificat électronique est nominatif et engage la responsabilité de son titulaire. Il est donc fortement conseillé d'en sécuriser l'utilisation et notamment d'éviter de partager le même certificat entre plusieurs utilisateurs. En revanche, un même certificat peut servir pour plusieurs plateformes.

Le CDG82, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, en partenariat avec la C.C.I. de Montauban et Chambersign, est en mesure de procéder aux formalités de souscription et de délivrance sur site ("face à face") de certificats RGS pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire.

Dans ce cadre, une assistance pourra également être assurée pour leur installation et/ou leur utilisation. Ces certificats électroniques, sont fournis à prix coûtant par le CDG82. Le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité/l'établissement au moment de leur souscription.

\* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

### Article 3.2 : Dématérialisation des Actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

#### Article 3.2.1 : Objet de la prestation

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission aux services de l'Etat chargés du Contrôle de Légalité des documents réglementaires, en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES) et des documents budgétaires transmis au format XML, scellés par l'application TotEM.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services préfectoraux auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

#### Article 3.2.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu (T.D.T.)

<b>Opérateur de télétransmission agréé</b>	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
<b>Dispositif de télétransmission homologué</b>	Convention de raccordement signée le 13/03/2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

#### Article 3.2.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

##### - Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme.
- Assistance à l'installation de certificats électroniques fournis par le CDG82.

##### - Formation

- Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site.

##### - Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.

##### - Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.
- Cette assistance sera **exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation** à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du CDG82.

#### Article 3.2.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

#### Article 3.2.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en **haut débit**,
- antivirus installé et à jour.

Pour se connecter à la plateforme, la collectivité/l'établissement devra disposer d'au moins un certificat électronique de type RGS<sup>1</sup>, sur clé cryptographique IAS ECC<sup>2</sup>.

#### Article 3.2.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle/il dépend une convention de raccordement Actes, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage.
- à se procurer au moins un certificat électronique de type RGS sur support cryptographique, et à sécuriser son utilisation.
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés.
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

### Article 3.3 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

#### Article 3.3.1 : Objet de la prestation

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics. Tout marché d'un montant supérieur ou égal au seuil en vigueur (25 000 € au 01.10.2018) doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) amis également leur permettre de déposer les offres dans un format dématérialisé.

A ce jour, toutes les collectivités doivent être en mesure de recevoir des offres par voie électronique pour leurs marchés d'achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur au seuil défini dans le code de la Commande Publique.

Pour des questions de sécurité et sauf exception, les collectivités ne peuvent pas utiliser leur propre site internet pour assurer cette publication, ni un simple email et doivent utiliser les services d'une plateforme spécialisée.

<sup>1</sup> RGS : Référentiel Général de Sécurité

<sup>2</sup> IAS ECC : Identification, Authentication et Signature / carte européenne du citoyen  
CDG82 – Convention générale d'adhésion au Pôle Informatique – V2020

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG82 met à disposition une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales du Tarn et Garonne : [www.marchespublics82.com](http://www.marchespublics82.com), et qui délègue au CDG82 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- le paramétrage éventuel des sites internet des collectivités pour la publication des offres, (sous réserve que le site soit développé avec l'outil fourni par le CDG82),
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

#### Article 3.3.2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : **AWS-Marchés-Publics**, société **AVENUE WEB SYSTEMES SARL**, 97, rue du Général Mangin - 38100 GRENOBLE

Dispositif habilité par le BOAMP, le JOUE et le MONITEUR, pour une transmission directe des avis sans ressaisie. N° d'habilitation BOAMP: **B9FO-JXGI-225C-6F43**

#### Article 3.3.3 : Fonctionnalités principales de la plateforme marchespublics82.com

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "**profil acheteur**" afin de leur permettre :

- **d'assurer la publication légale** dématérialisée de leurs avis de marchés,
- **de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne** des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de **tracer ces retraits** (identification, horodatage),
- **de recevoir et gérer les offres électroniques des entreprises** de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis (service payant),
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- **de transmettre** sans ressaisie, les mêmes informations **aux plateformes nationales** (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux **principaux journaux d'annonces légales**,
- **de publier sur leur propre site internet**, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- **d'alerter automatiquement les fournisseurs** inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- **de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O.** (gestion des lots, gestion des registres)
- **d'accéder à de l'information réglementaire** (guide et fiches techniques), **et à de l'aide en ligne**.

#### Article 3.3.4 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation – paramétrage**
  - Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité/l'établissement sur la plateforme [www.marchespublics82.com](http://www.marchespublics82.com).
  - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
  - Paramétrage de l'affichage des marchés en cours ou passés sur le site internet officiel de la collectivité/l'établissement cosignataire, sous réserve que la collectivité/l'établissement soit adhérente à la prestation internet du CDG82.

- **Formation**

Les techniciens du CDG82 assureront une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur.

Un accès à une plateforme "Ecole" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité/l'établissement afin d'en faciliter l'apprentissage.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les techniciens du CDG82, dans les locaux du CDG82, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG82 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission, AWS, ...

- **Accès à la plateforme**

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

- **Assistance aux utilisateurs**

Les techniciens du CDG82 assureront une **assistance technique** aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du CDG82.

Elle ne portera que sur des questions techniques liées aux fonctionnalités de la plateforme.

#### Article 3.3.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité/l'établissement peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

#### Article 3.3.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par les techniciens du CDG82,
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme.

La collectivité/l'établissement est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

#### Article 3.4 : Dématérialisation des flux comptables

##### Article 3.4.1 : Objet de la prestation

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission à la DGFIP des flux comptables (en fonction de l'éditeur du logiciel comptable).

Cette démarche est conduite en concertation avec les services des finances publiques auprès desquels le

CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

#### Article 3.4.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

<b>Opérateur de télétransmission agréé</b>	Nom de l'opérateur de télétransmission : <b>SICTIAM</b>
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15, SPACE ANTIPOLIS 3, 06225 VALLAURIS
<b>Dispositif de télétransmission homologué</b>	Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité/l'établissement : <b>STELA</b>
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

#### Article 3.4.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité/l'établissement cosignataire les prestations suivantes :

- **Installation - paramétrage**
  - Paramétrage de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
  - Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité/l'établissement sur la plateforme.
- **Accès à la plateforme**

Pendant la durée de la convention, la collectivité/l'établissement cosignataire bénéficie :

  - d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume de flux transmis,
  - de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées.
- **Assistance aux utilisateurs**

Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

#### Article 3.4.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité/l'établissement déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

#### Article 3.4.5 : Prérequis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité/l'établissement est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en **haut débit**,
- antivirus installé et à jour.

#### Article 3.4.6 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

#### Article 3.5 : Le Parapheur électronique

Le CDG82 met à disposition des collectivités qui le souhaitent le parapheur électronique **SESILE** du SICTIAM permettant la dématérialisation complète de flux documentaires avec valeur probante. Ce parapheur permet l'envoi dématérialisé de documents dans un circuit de validation, (workflow), la notification des intervenants, la validation à distance, et le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents. La signature électronique des documents ainsi transmis est possible grâce à un certificat électronique. Des « web services » peuvent également être mis en place pour connecter un parapheur à des logiciels tiers, afin d'automatiser l'envoi de documents dans le circuit de validation et la récupération d'informations dans les logiciels métiers, (exemple : signature de flux comptable PESV2 depuis le logiciel de gestion Comptabilité).

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

#### Article 3.6 : Le module Convocation aux assemblées

Le CDG82 met également à disposition des collectivités qui le souhaitent une plateforme (STELA) **permettant de gérer les convocations aux assemblées des organes délibérants** de façon entièrement numérique et sécurisée. Ce module permet de générer les convocations qui sont ensuite transmises par mail aux membres de l'assemblée renseignés dans l'administration. Le gestionnaire bénéficie d'un tableau de bord afin de suivre l'envoi, la réception et l'acquiescement des convocations. Les participants se connectent sur leur espace pour se prononcer sur leur participation ou non, ils peuvent aussi donner procuration et répondre à des questions complémentaires posées par le gestionnaire. Un système de relance automatique est prévu au cas d'absence de réponse. Le module permet également de gérer la liste de présence.

La souscription de cette option comprend la fourniture des accès à la plateforme, l'hébergement des données, l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance aux utilisateurs identifiés dans la convention.

#### Article 3.7 : Coût de l'accompagnement à la dématérialisation des procédures

La souscription de prestations décrites au chapitre 3 « dématérialisation des procédures », donne lieu :

- **la première année** : à des **frais d'installation forfaitaires (198.01 € pour 2019\*)**, destinés à couvrir les actions de formation initiale et de paramétrage de la collectivité/l'établissement sur les plateformes **Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**, mises à disposition par le CDG82.
- **tous les ans** : à un coût forfaitaire par utilisateur (**93.18 € pour 2019\***), comprenant l'accès et l'assistance et la formation continue à l'utilisation des **plateformes Actes et/ou flux comptables et/ou Marchés Publics**.
- **pour les modules optionnels**. (Parapheur SESILE, Convocation aux assemblées, ...): un forfait destiné à couvrir l'installation et la formation sera appliqué **la 1<sup>ère</sup> année seulement pour chaque module** installé, à raison de **20 € par utilisateur** déclaré **pour 2020**.

**Rappel** : A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques (pouvant être fournis à prix coulant par le CDG82, cf. article 3.1).

\* : Tarif en vigueur en 2019. Fera l'objet d'une actualisation en 2020 en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (cf. article 6.3)

### Article 3.8 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité/l'établissement reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes et sur l'usage éventuel des certificats électroniques nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve qu'ils aient été fournis par le CDG82.

#### Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures. Ce service sera, en revanche, assuré par le prestataire AWS,
- d'assistance sur site à l'ouverture des plis électroniques.
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).
- d'assistance aux agents non référencés en tant qu'utilisateurs des plateformes et n'ayant pas suivi la formation initiale.

### Article 3.9 : Archivage des données

Les dispositions du Code du Patrimoine en matière d'archivage s'appliquent aux données générées ou reçues via les plateformes de dématérialisation. Leur application reste sous la responsabilité de la collectivité à qui reviendra le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation pérenne et sécurisée de ces données.

### Article 3.10 : Responsabilité

Le CDG82 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'observation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation des plateformes ou des certificats électroniques.

Le SICTIAM et la société A.W.S. retenues par le CDG82 pour la mise en œuvre et l'hébergement des plateformes, présentent des garanties de qualité de service (niveau de sécurité, disponibilité des serveurs, etc.), conformes aux normes en vigueur et aux attentes du marché professionnel.

Le CDG82 ne pourra en aucun cas être tenu responsable de défaillances relevant d'un des deux prestataires ni du fournisseur d'accès à Internet de la collectivité ni de dysfonctionnements techniques survenant sur le système informatique de celle-ci (matériels ou logiciels).

## V- Assistance « Messagerie électronique et sites web »

### Article 4.1 : Object de la prestation

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire au titre de l'exercice 2020 une assistance à l'utilisation de la messagerie et au développement des sites Internet. Trois niveaux de prestations sont proposés (packs), afin d'adapter le périmètre et le coût du service aux besoins des collectivités.

Le détail des prestations proposées dans chaque pack est détaillé ci-dessous. Il reste possible de les compléter par des prestations complémentaires « à la carte ».

### Article 4.1.1 : Les packs « Internet »

Fonctionnalités	Pack Découverte	Pack Confort	Pack Expert
<b>Messagerie</b>			
Nom de domaine	1	1	1
Adresse emails	2	5	5
Assistance téléphonique et emails	x	x	x
<b>Site Internet</b>			
Responsive Design	x	x	x
Outil d'administration	x	x	x
Hébergement du site (Sauvegarde des données, Sécurité des serveurs)	x	x	x
Assistance à la mise à jour du site (Accompagnement par téléphone et email)	x	x	x
Référencement naturel	x	x	x
Statistiques Google Analytics	x	x	x
Maintenance Technique (Mise à jour de sécurité du CMS)	x	x	x
Accessibilité (RGAA)	x	x	x
Formation initiale des utilisateurs	x	x	x
Nombre de page illimité	15 pages	x	x
Sécurisation du site en HTTPS	x	x	x
<b>Charte graphique</b>			
Personnalisation des templates fournis par le CDG		x	x
Intégration des templates fournis par un prestataire du CDG			x
Intégration des templates fournis par un non prestataire du CDG			Sur devis
<b>Modules simples</b>			
Accès rapide		x	x
Actualités	x	x	x
Agenda		x	x
Gestion de l'arborescence		x	x
Contacts	x	x	x
Gestionnaire des fichiers		x	x
Gestionnaire des formulaires		x	x
Mentions légales	x	x	x
Réseaux Sociaux		x	x
Recherche	x	x	x
Portail enfance/citoyen Berger-Levrault		x	x
Marchés publics		x	x

Modules Avancés			
Multilingue			X
Gestion des utilisateurs			X
Flash Infos			X
Galerie photos		X	X
Galerie Vidéos			X
Comptes rendus	X	X	X
Plan/Accès		X	X
Location de salle			X
Météo			X
Sondage			X
Enquêtes publiques			X
Newsletters (Inscription)			X
Module de paiement TIPI		Sur devis	Sur devis
Réseaux Sociaux Avancés			X
Gestion des événements avancée			X

#### Article 4.1.2 : Les services à la carte

##### Les services complémentaires « à la carte » sont :

- La fourniture de noms de domaine supplémentaires.
- La fourniture d'adresses mél supplémentaires avec accès possible par webmail (messagerie collaborative Zimbra), d'une capacité de 5Go ou de 10 Go.
- Le développement de modules spécifiques sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité.
- L'intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire.
- La formation complémentaire à l'utilisation de la plateforme de gestion du site internet.
- L'aide à la recherche et à la rédaction de contenu.

#### Article 4.1.3 : L'accompagnement

Pour les 3 packs, l'accompagnement de la collectivité à la création de son site web comprenant :

- Le recueil des besoins de la collectivité.
- L'intégration dans le site de la collectivité d'un certain nombre de modules ou fonctionnalités au fur et à mesure de leur implémentation sur la plateforme.
- Le paramétrage des accès du (ou des) utilisateur (s) à l'interface de gestion du site de la collectivité (back-office).
- La formation initiale d'une journée des utilisateurs.
- L'assistance du (ou des) utilisateur(s) à la mise à jour du site de la collectivité (intégration de contenu) via l'interface d'administration.
- La mise en ligne du site.
- L'hébergement et la sauvegarde du site sur les serveurs web du CDG82.
- L'optimisation pour le référencement.
- La maintenance technique du site internet comprenant les mises à jour de sécurité et les corrections de bugs.

**Remarque :** Cet accompagnement ne comprend pas la migration (ou reprise du contenu) d'un éventuel site existant. Cette migration pourra toutefois être proposée et chiffrée au cas par cas par le CDG82, et fera dans ce cas l'objet d'une facturation complémentaire aux conditions prévues à l'article 4.3 de la présente convention.

#### Article 4.2 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que la présente prestation ne comprend aucune prestation de maintenance système. Ces opérations sont en effet proposées dans le cadre de l'assistance « systèmes, réseaux » (Cf. Chapitre I).

De plus, l'assistance sur les logiciels de messagerie et de navigation se limite aux solutions préconisées par le CDG82.

#### Article 4.3 : Coût de l'accompagnement « Messagerie électronique et sites Web »

En contrepartie des prestations énumérées à l'article 4.1, la collectivité s'engage à verser au CDG82, sur production de titre, une somme composée d'une part du montant du forfait de base et d'autre part du montant des éventuelles prestations complémentaires souscrites.

Tarifs pour l'année 2020		
Packs Internet	Pack Découverte	352.58 € / an
	Pack Confort	636.12 € / an
	Pack Expert	1272.24 € / an
Services complémentaires à la carte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement des modules spécifiques</li> <li>• Intégration d'une charte graphique fournie par un prestataire sur la base d'un cahier des charges fourni par la collectivité</li> <li>• Formation complémentaire à l'utilisation du site internet (sur devis)</li> <li>• Aide à la rédaction de contenu</li> </ul>	Sur devis sur la base d'un forfait jour de 250 €
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de domaine supplémentaire :</li> <li>• Adresses mél sécurisées supplémentaire de 5 Go :</li> <li>• Supplément par compte mél de 10 Go :</li> </ul>	15 € / an 12.26 € / an 8.12 € / an

#### Article 4.4 : Réserve de responsabilité

Les sites Internet hébergés par CDG82, qu'ils soient développés par celui-ci ou directement par la collectivité/l'établissement sont de la responsabilité exclusive de ce(tte) dernier(e).

En aucun cas le CDG82 pourra être tenu responsable du contenu d'un site, (diffamation, droits d'auteurs, contenu illicite, piratage, etc...) ni des liens auxquels il fait référence.

La collectivité/l'établissement s'engage à contrôler régulièrement le contenu de son site et le CDG82 s'engage à apporter les modifications demandées sur les sites qu'il développe dans les meilleurs délais.

La collectivité/l'établissement s'engage également à sensibiliser régulièrement ses utilisateurs aux questions de sécurité, en particulier concernant la « dureté » des mots de passe de messagerie.

## V - Accompagnement à la protection des données personnelles DPD mutualisé

### Préambule

Depuis le 25 mai 2018, le **Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)**, rend obligatoire pour tout organisme public, la désignation d'un **Délégué à la Protection des Données (DPD)**, sous peine de sanctions pénales et financières (Article 37 du RGPD).

En relation avec l'organisme de contrôle (CNIL), auprès duquel il est déclaré, le DPD a pour mission, d'informer et de conseiller les responsables de traitement en matière de protection des données, s'assure de la bonne tenue des registres des traitements, et veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et de leurs obligations au titre du RGPD.

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées et doit être autonome pour pouvoir alerter le responsable des traitements en toute indépendance.

Il peut être un membre du personnel de l'établissement ou un prestataire. Il peut également être mutualisé entre plusieurs entités, (article 37.3 du RGPD).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, le CDG82 propose désormais les services d'un DPD mutualisé comprenant la mise à disposition de la collectivité/l'établissement, d'une plateforme d'assistance à la mise en conformité.

### Article 5.1 : Objet de la prestation

Cette convention a pour objet de définir les engagements entre le CDG82 et la collectivité/l'établissement cosignataire. Elle définit les conditions dans lesquelles le CDG82 accompagne la collectivité/l'établissement dans sa mise en conformité avec le RGPD, via son service de DPD mutualisé.

La collectivité/l'établissement déclare adhérer au service « DPD mutualisé » et désigne le délégué à la protection des données du CDG82, en tant que Délégué à la Protection des Données de la collectivité/l'établissement.

### Article 5.2 : Engagements réciproques des parties

#### Article 5.2.1 : Engagements du CDG82 envers la collectivité cosignataire

Le CDG82 s'engage à mettre à disposition de la collectivité/l'établissement cosignataire les services d'un DPD mutualisé, dument formé, dont les missions sont définies à l'article 39 du RGPD à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles.
- Veiller au respect et à la bonne mise en œuvre du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
- En cas de demande, fournir des conseils sur la façon dont peut être mis en application le RGPD, à la fois par des conseils juridiques et techniques.
- Être désigné en tant que « délégué à la protection des données » de la collectivité auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

Le CDG82 s'engage également à fournir à la collectivité/l'établissement cosignataire un accès à une plateforme mutualisée de gestion des données personnelles et d'aide à la mise en conformité avec le RGPD.

#### Article 5.2.2 : Engagements de la collectivité cosignataire envers le CDG82

Afin que le DPD mutualisé puisse exercer ses missions dans les meilleures conditions la collectivité/l'établissement s'engage notamment à respecter les points suivants (article 38 du RGPD) :

- Le DPD mutualisé est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- La collectivité/l'établissement fournit au DPD les moyens nécessaires pour lui permettre d'accéder aux données afin d'exercer ses missions de manière indépendante.
- Le DPD doit pouvoir faire directement un rapport à la direction de la collectivité/l'établissement en cas de besoin.
- Enfin, la collectivité/l'établissement s'engage à désigner une personne « **réfèrent RGPD** », qui sera chargée de la tenue du registre des traitements, et qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD pour toutes les questions relatives à la protection des données personnelles.

### Article 5.3 : Les missions du DPD mutualisé

Les missions du DPD mutualisé se déroulent en deux phases : une phase de mise en place la première année et une phase d'accompagnement les années suivantes. Le tarif de chacune de ces phases est basé sur le nombre d'habitants par collectivité, (cf. article 5.6 de cette convention).

#### Article 5.3.1 : Phase de mise en place (1<sup>ère</sup> année)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Réunions d'information sur le RGPD et de présentation du service DPD mutualisé auprès des collectivités/établissements.
- Sensibilisation sur les questions de protection des données et enjeux du RGPD.
- Paramétrage de la plateforme d'aide à la mise en conformité RGPD (Préparation des fiches de traitements, création d'un compte par collectivité).
- Formation initiale du « référent RGPD » de la collectivité/l'établissement à l'utilisation de la plateforme.
- Désignation du DPD du CDG82 en tant que délégué à la protection des données mutualisé pour la collectivité auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL).

#### Article 5.3.2 : Phase d'accompagnement (les années suivantes)

Principales actions menées par le DPD au cours de cette phase :

- Accompagnement du « référent RGPD » de la collectivité dans la réalisation de l'inventaire des traitements de données collectées grâce à l'utilisation de la plateforme mise à disposition par le CDG82.
- Formation complémentaire et assistance du « référent RGPD » à l'utilisation de l'outil d'aide à la mise en conformité.
- Assistance technique et/ou juridique pour toute question relative au RGPD.
- Veille juridique dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.
- Préconisations en cas de constat de non-conformité après un état des lieux sur les pratiques internes, ou en cas de plainte ou de saisine d'un tiers.
- Animation du réseau des référents RGPD : approfondissement de la thématique RGPD.

#### Article 5.4 : Responsabilités des parties

##### Article 5.4.1 : Le Responsable de Traitement

L'article 4.7 du RGPD dispose que Le « Responsable de Traitement » est la « *personne physique ou morale, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel* » mis en œuvre.

Concernant les collectivités ou établissements publics locaux, il s'agit de l'Autorité territoriale.

Le RGPD stipule qu'il appartient au responsable de traitement de prendre les mesures nécessaires (techniques et organisationnelles) pour que les traitements de données à caractère personnel soient effectués conformément au règlement (article 24.1 du RGPD).

##### Article 5.4.2 : Responsabilité du DPD mutualisé

En cas de contrôle (CNIL), ou de litige avec un tiers, il incombe au Responsable de traitement de démontrer que les traitements et données mis en œuvre respectent les prescriptions du RGPD.

En cas de non-conformité au RGPD, le Délégué à la Protection des Données mutualisé ne peut pas être tenu responsable.

#### Article 5.5 : Confidentialité

Au regard de l'article 38.4 du RGPD, le DPD mutualisé est soumis au secret professionnel. Ainsi, lui incombe de respecter son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Conformément à cet article, le DPD s'engage à ne pas communiquer d'informations contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

#### Article 5.6 : Tarifs du service RGPLD-DPD Mutualisé

- Pour les communes jusqu'à 10 000 habitants, la tarification est basée sur le nombre d'habitants (population totale), d'après le dernier recensement en vigueur établi par l'INSEE.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les autres structures publiques locales, le tarif est établi sur devis après étude des besoins, sur la base d'un **coût journée de 250 €**, (charges et frais de déplacements compris).

Grille tarifaire pour l'adhésion à la prestation RGPLD/DPD Mutualisé (Tarif par collectivité et par an pour 2020)		
Tranches par nombre d'habitants <sup>3</sup>	1 <sup>ère</sup> année : Phase de mise en place	Années suivantes : Phase : d'accompagnement
0-300	400 €	250€
301-500	560 €	350€
501-700	770 €	450€
701-900	1040 €	650€
901-2000	1200 €	750€
2001-2500	1360 €	850€
2501-5000	1520 €	950€
5001-10000	2080 €	1300€
Communes de plus de 10 000 habitants et autres structures	Sur devis	Sur devis

<sup>3</sup> Les chiffres de la population pris en compte sont ceux de la « population totale » données par le dernier recensement de l'INSEE en vigueur.

## VI- Dispositions communes

#### Article 6.1 : Les moyens

Pour assurer ces missions le CDG82 met à la disposition de la collectivité une équipe de 8 agents, (Ingénieur, attachés, techniciens), spécialisés dans leur domaine.

Ces agents interviennent à la demande sur site ou à distance, du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H00.

#### Article 6.2 : Prestations complémentaires

Les interventions n'entrant pas dans le cadre de cette convention seront facturées, sauf disposition contraire précisée dans les chapitres précédents, à raison de **250 €** la journée pour 2020, (valeur révisée annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec).

#### Article 6.3 : Facturation et Révision des tarifs

Un état détaillant l'ensemble des prestations souscrites par la collectivité/l'établissement sera adressé chaque année par le CDG82 et servira de base à la facturation.

A l'exception des certificats électroniques fournis par le CDG82 à prix coutant, l'ensemble des tarifs de la présente convention seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice SYNTEC, sur la base des valeurs en vigueur au mois de novembre de chaque année.

Les tarifs s'entendent toutes taxes et frais de déplacements compris.

Aucune réduction au prorata temporis ne sera appliquée en cas d'adhésion au service, de souscription à une nouvelle prestation, ou une résiliation, en cours d'année.

#### Article 6.4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties, pour une durée d'un an. Elle est renouvelée tous les ans par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

#### Article 6.5 : Responsabilité - Litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Pour le CDG82

Pour la Collectivité/ l'Etablissement

à Montauban, le	à	le
le Président du CDG82,	le	
Francis LABRUYERE		

**Le premier exemplaire de la convention est à conserver par la collectivité/l'établissement.  
Le second exemplaire est à retourner au CDG82.**

30 – 30 janvier 2020

### **30. Avenant à la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn-et-Garonne**

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

**Vu** l'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS),

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30/01/2002,

**Vu** le décret n° 2015-191 du 18 février 2015,

**Vu** les articles R.831-18 et D.542-14-2 du code de la sécurité sociale, qui fixent les conditions d'habilitation des organismes pouvant constater la décence des logements,

**Vu** la délibération du 18 décembre 2018, autorisant Monsieur le Maire a signé la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn-et-Garonne

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne travaille activement à lutter contre l'habitat indigne,

**Considérant** qu'un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- ✓ L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- ✓ L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- ✓ La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

**Considérant** que les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes que la Caf habilite.

**Considérant** que le présent avenant à la convention a pour objet d'habiliter la commune de Moissac et son operateur de l'OPAH RU à vérifier les critères de décence des logements implantés sur la commune et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF, selon l'origine du signalement.

**Considérant** que le présent avenant à la convention détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal l'avenant à la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la CAF de Tarn-et-Garonne.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Dit que dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne qui est une préoccupation importante du gouvernement et de la commune de Moissac, une convention a été passée avec la CAF. Plusieurs pistes permettent de repérer l'habitat indigne, il y a les signalements faits par les locataires eux même qui remontent au CCAS qui jusqu'à présent était en charge de ce service qui est un service municipal, et l'agent en charge de cela fait une visite à la demande des locataires. Elle fait un rapport de visite et si celui-ci relève des manquements au règlement sanitaire départemental, c'est M. Le Maire qui reste compétent et met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux. On lui propose un calendrier des travaux de ce qu'il y a à faire et s'il accepte sans difficulté il faudra aller quand ils seront terminés vérifier que l'appartement a repris ses caractères d'habitabilité. Il y a actuellement une autre piste qui est celle de la déclaration locative car sur la déclaration locative qui est légale depuis juillet 2019, les dossiers sont sélectionnés, pour les dossiers litigieux des visites sont effectuées afin de repérer s'il y a un manquement au règlement sanitaire départemental qui est de la compétence du Maire. Si le manquement est plus grave c'est l'ARS qui établit un rapport et qui saisit le préfet pour lui demander de rendre un arrêté d'insalubrité réparable s'il y a des travaux à faire et irrémédiable s'il n'y a pas de travaux à faire. A noté que dans le cas d'insalubrité irrémédiable le propriétaire doit reloger à ses frais les occupants et ne peut pas relouer tant qu'il n'a pas réalisé les travaux d'habitabilité normale locative. La CAF est également compétente pour procéder à ce type de visite notamment dans le cadre des visites qu'elle réalise soit car les gens demandent une allocation logement, un agent de la CAF vient visiter les locaux soit si on leur signale des difficultés car la CAF est là aussi pour veiller à la salubrité et au bien être des ressortissants et donc pour toujours pour permettre un plus grand développement contre l'habitat indigne une convention qui a été longuement discutée a été passée avec la CAF pour traiter ce genre de situation.

Mme BAULU : Ajoute que cela a un intérêt supplémentaire car dans le cadre du FSL il y a des aides de la CAF et du conseil départemental pour accéder au logement, il y a des aides qui sont demandées et des aides qui sont données pour la caution et le premier mois de loyer pour les gens en ayant besoin et dans ce cadre là, comme il y a une aide qui est donnée soit sous forme de dons ou de prêt, la CAF vérifie toujours que les logements pour lesquels on prête ou on donne soient décentes. Par ce biais cela permettra de voir comment cela se passe au niveau de l'accession au logement des ressortissants.

M. CASSIGNOL : Précise que la CAF quand elle constate une insalubrité du logement, elle suspend l'allocation logement non pas à l'allocataire mais quand il y a un tiers payant elle le suspend au bailleur c'est-à-dire qu'elle ne le supprime pas, c'est une suspension qu'elle effectue le paiement de l'arriéré quand les travaux sont effectués, cela est pour inciter les bailleurs à faire les travaux. La MSA fait de même de son côté.

M. VALLES : Pense que ce dispositif est absolument nécessaire compte tenu de l'état du parc sur Moissac, il ne sait pas si cela sera suffisant mais c'est une marche nécessaire pour remettre en état le parc de Moissac qui est assez problématique. Il est bien que ce dispositif soit appliqué même s'il dit qu'on peut s'interroger à savoir s'il ne faut pas une action à priori et non à posteriori.

M. CASSIGNOL : Répond que concernant le permis de loyer cela demande plus d'agent et davantage de moyens et dans les deux cas de figures, il y a toujours des gens qui louent de la main à la main et ne déclare rien.

M. Le Maire : Conclut que c'est une action qui n'est pas entreprise aujourd'hui, c'est une reconduction de convention, c'est un travail qui est fait depuis maintenant plusieurs années d'une manière ou d'une autre et qui convient effectivement de poursuivre voire d'approfondir via le permis de louer ou autre.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de cet avenant à la convention d'habilitation et de partenariat avec la commune de Moissac pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement à intervenir avec la CAF de Tarn-et-Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à revêtir de sa signature ladite convention.

**AVENANT A LA CONVENTION D'HABILITATION  
ET DE PARTENARIAT  
AVEC LA COMMUNE DE MOISSAC  
POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS  
VERIFIANT LES CRITERES  
DE DECENCE DU LOGEMENT**



La présente convention conclue le 31 décembre 2018 :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn et Garonne  
329, avenue du Danemark  
82047 MONTAUBAN Cedex  
représentée par sa directrice – Mme PELISSOU Marie Christine  
ci-après désigné « la Caf »

ET

La Commune de Moissac  
3 place Roger Delthil  
82200 MOISSAC  
représentée par son maire – Mr HENRYOT Jean-Michel

Est modifiée comme suit :

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'habiliter la commune de Moissac à vérifier les critères de décence, définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002, des logements implantés sur la commune et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement<sup>1</sup> versée par la Caf, selon l'origine du signalement.

**Elle a également pour objet d'intégrer le dispositif mis en place dans le cadre de l'OPAH-RU 2019-2023 mis en œuvre sur des périmètres définis de la Ville de Moissac.**

Elle détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

**ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE MOISSAC ET DE LA CAF**

Dans le cadre de la convention d'OPAH-RU, un circuit de prise en charge des signalements dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne a été acté.

Celui-ci prévoit la prise en charge des signalements, par l'opérateur retenu par la Ville de Moissac, dans le cadre de l'OPAH-RU<sup>2</sup>, en vue de réaliser des diagnostics-constats de non-décence (visites et contre-visites) permettant la mise en place et la levée du dispositif de maintien et conservation de l'allocation de logement par la Caf.

La ville de Moissac délègue la réalisation des visites techniques dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne au Cabinet URBANIS.

La commune de Moissac s'engage, sur le territoire, **hors périmètre de l'OPAH-RU**, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

- à transmettre, par mail, à la Caf de Montauban, les signalements des logements réceptionnés ou portés à sa connaissance, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à communiquer à la Caf ses rapports de visite mentionnant les critères de non décence relevés, après réalisation de la visite du logement par une personne habilitée au regard de la législation en vigueur, dans un délai maximum de quatre mois, en vue de mettre en place la conservation de l'aide au logement.
- à réaliser une contre visite suite à la réalisation des travaux et à communiquer, par mail, son rapport de visite à la Caf en vue de la levée de la conservation de l'aide au logement.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

<sup>1</sup> ALF et ALS

La commune de Moissac s'engage, pour les signalements transmis par la Caf pour les logements situés sur les territoires définis par l'OPAH-RU :

- à mandater l'opérateur choisi pour l'animation de l'OPAH- RU, le Cabinet URBANIS, pour la réalisation de visite de contrôle au regard des critères de la décence défini par la Loi et les règlements.
- à communiquer à la Caf, par voie dématérialisée, les diagnostics constats réalisés par le Cabinet URBANIS mentionnant les critères de non décence relevés, après réalisation de la visite du logement dans un délai maximum de quatre mois, en vue de mettre en place la conservation de l'aide au logement.
- à mandater le Cabinet Urbanis pour effectuer une contre-visite suite à la réalisation des travaux et à communiquer, par voie dématérialisée, le rapport de visite à la Caf en vue de la levée de la conservation de l'aide au logement.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

Il est précisé que, pour satisfaire à l'obligation qui lui est faite d'habiliter les opérateurs chargés des visites pour la mise en œuvre du dispositif de maintien et conservation de l'allocation de logement, une convention d'habilitation est par ailleurs signée entre le cabinet Urbanis et la Caf.

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne s'engage, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

Pour les signalements concernant des logements situés sur les territoires définis par l'OPAH-RU :

- à transmettre, par voie dématérialisée, à la commune de Moissac avec copie au Cabinet URBANIS, les signalements des logements réceptionnés, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée. La caf informera le bailleur ou son représentant par courrier de la prochaine réalisation d'une visite, dès lors que celui-ci ne sera pas convié par le cabinet Urbanis (notamment en cas de refus express du locataire).
- à informer la ville de Moissac des suites réservées au traitement des dossiers signalés et de leur évolution
- à participer aux instances de pilotage et instances techniques mise en place pour le suivi des situations

#### Hors périmètre de l'OPAH-RU:

- à transmettre, par mail, à la commune de Moissac à l'adresse suivante : [n.ghiglia@moissac.fr](mailto:n.ghiglia@moissac.fr), copie à [i.morieres@moissac.fr](mailto:i.morieres@moissac.fr), les signalements des logements réceptionnés, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à adresser, par mail, ses rapports de visite réalisés par l'opérateur mandaté de son choix, et le cas échéant, ses rapports de contre visite dans un délai maximum d'un mois. Ces rapports mentionnent, outre les manquements aux critères de décence, les désordres pouvant relever de l'application du Règlement Sanitaire Départemental et/ou de la sécurité.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

## **ARTICLE 7. RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf ou par la commune, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 5.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 9. DUREE**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023, échéance initiale de l'OPAH RU 2019-2023.

Le Maire reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Moissac le ..... en 2 exemplaires

La Caf

La commune de Moissac

Marie Christine PELISSOU,

HENRYOT Jean-Michel,

Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales de Tarn-et-Garonne

Maire de MOISSAC

31 – 30 janvier 2020

**31. Convention d'utilisation d'un service de fourrière animale à intervenir entre la ville de Montauban, le refuge du Ramier (Société Protectrice des Animaux) et la ville de Moissac**

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Considérant** la nécessité, pour la commune de Moissac, de disposer d'une fourrière animale,

**Considérant** l'accord pris avec le Refuge du Ramier (SPA) pour assurer ce service,

**Considérant** la nécessité de disposer de l'autorisation de la ville de Montauban pour utiliser son chenil.

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la ville de Moissac, le refuge du Ramier (SPA) et la ville de Montauban ainsi que tous les actes se rapportant à cette affaire.

## CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

### Textes applicables :

Articles L.211-11 à L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24

Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

Entre

La commune de Montauban, domiciliée 9 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (BP 764), immatriculée sous le numéro SIREN 218 201 218 , représentée par Mme Brigitte BAREGES, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2019

Ci-après dénommée la COMMUNE

Et la commune de XXXX , domiciliée à XXXX, immatriculée sous le numéro SIREN , représentée par XXXX, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du XXXX

Ci-après dénommé l'utilisateur

La SPA -Refuge du Ramier représentée par Madame Mylène SEUX, présidente de l'association SPA-Refuge du Ramier domiciliée 1772 chemin De Tauge à Montauban (82000), attributaire du marché public de fourrière animale 1607900

Ci-après dénommé le gestionnaire

### Article 1 : Objet – Localisation – Désignation

La COMMUNE autorise l'utilisateur à bénéficier d'un service de fourrière animale dans ses locaux situés 1772 chemin de Tauge à Montauban.

Ce service de fourrière animale concernera exclusivement les chiens.

Cette fourrière répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2120-1). Le nombre de box destiné à la fourrière chiens est de 8 et un box est destiné aux animaux mordeurs.

L'accès à la fourrière se fera sous la responsabilité de la SPA refuge du Ramier actuel gestionnaire de la fourrière animale dans le cadre d'un marché public. Le lien contractuel entre le gestionnaire et l'utilisateur sera défini selon les conditions notamment financières entre eux prévues et dans la mesure où elles ne nuiraient pas au service rendu à la COMMUNE.

### Article 2 – Durée de la convention -

L'accès à la fourrière est accordé à compter de la date de la signature de la convention et pour une durée de 1 an.

La présente convention sera renouvelée de manière expresse.

### Article 3 – condition d'accès à la fourrière

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage de l'utilisateur et du gestionnaire à titre exclusif.

Il incombe à l'utilisateur de se rapprocher du gestionnaire afin de faire admettre les chiens errants en fourrière. Seul le personnel du gestionnaire est habilité à décider de l'opportunité de l'admission du chien en fonction des critères de places disponibles, de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal.

La COMMUNE sera toujours prioritaire quant à la prise en charge des animaux errants.

Les personnes et services suivants sont autorisés à demander la mise en fourrière d'un animal sur la commune de Montauban :

- les services de la Ville et notamment le service d'hygiène
- les fonctionnaires de police, les gendarmes ou policiers municipaux
- les sapeurs-pompiers
- les services vétérinaires départementaux

Aucune demande venant de leur part ne pourra être refusée au prétexte de l'occupation par des animaux provenant de la commune de l'utilisateur.

Il appartient au gestionnaire de trouver une solution pour garder ou faire garder les chiens errants de la commune de Montauban pour lesquels il aura été sollicité.

L'accès à la fourrière animale se fera sous condition expresse de la signature, entre l'utilisateur et le gestionnaire, d'une convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière aux conditions générales du gestionnaire.

### Article 4 – conditions financières

La présente convention est consentie à titre pécuniaire. Une participation financière liée aux frais d'entretien de la fourrière est demandée à chaque collectivité. Elle sera versée à la Ville de Montauban suite à l'émission d'un titre de recettes le 1<sup>er</sup> décembre de l'année n au titre de cette même année. Le tarif pourra être révisé chaque année.

En 2019, L'utilisateur versera à la COMMUNE une participation liée aux frais d'entretien au prorata du nombre de mois d'un montant de 0,25€ par habitant.

L'utilisateur fournira un état récapitulatif sous forme de tableau où apparaîtra la participation financière avec le détail du calcul (population INSEE année n multipliée par 0,25€.

A titre indicatif, le gestionnaire a défini le montant de 120€ (cent vingt euros) correspondant aux frais de prise en charge d'un chien errant (transport, soins, alimentation, ...). Dans le cadre de la convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière la redevance est estimée à 0,50€ / habitants par le gestionnaire.

### Article 5 - Respect des lois et règlements – sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en matière d'animaux errants de manière à ce que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'utilisateur s'engage à signaler tous éléments notamment sanitaires susceptibles d'affecter le fonctionnement de la fourrière animale au gestionnaire et à la COMMUNE

### Article 6 – Travaux effectués par la commune

L'occupant devra supporter, sans indemnité ni diminution de redevance, tous les travaux qui pourront être effectués dans les lieux par la COMMUNE ou le gestionnaire, même si la durée venait à excéder quarante jours.

Néanmoins, si ces travaux devaient excéder quarante jours, la COMMUNE ou le gestionnaire devrait en informer préalablement l'utilisateur.

La COMMUNE ne proposera aucune solution de remplacement. Il appartiendra à l'occupant de se tourner vers le prestataire de son choix afin de faire face à ses obligations en matière de fourrière animale.

### Article 7- Utilisation du service par des tiers

Il est interdit à tout utilisateur de faire bénéficier du service rendu une commune non signataire d'une convention avec la Commune de Montauban et le gestionnaire des services de la fourrière animale de la commune de Montauban.

### Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'utilisateur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire, en accord avec la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 9 – fin de l'autorisation

En cas de changement de gestionnaire la convention sera résiliée de fait dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché public. La COMMUNE pourra alors en accord avec le nouveau gestionnaire conventionner à nouveau avec l'utilisateur et aux conditions qui seront alors négociées.

### Article 10 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la COMMUNE, les gestionnaire et l'utilisateur , exclusivement soumis au tribunal compétent.

### Article 11 – élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Fait à Montauban, en trois exemplaires originaux,

Le

Brigitte BAREGES  
Maire de MONTAUBAN

Mylène SEUX  
Présidente de la SPA  
Refuge du Ramier

XXX XXXXX  
Maire de XXX

## **32. Projet de motion de soutien à la filière viticole**

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

**Considérant** les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

**Considérant** que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

**Considérant** que la filière viticole permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

**Considérant** que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : Trouve étrange d'être obligé de voter pour cela et se demande si il faudra faire de même pour le foie gras, pour le pain français car il ne se vendra pas aux Etats Unis car on connaît la politique de Monsieur TRUMP.

M. Le Maire : Répond que lorsque cette motion a été proposée, il était très interrogatif, mais pour autant puisqu'elle était proposée il faudrait la soumettre à l'assemblée.

Et ajoute que la formulation était plus agressive que cela. Il a souhaité l'édulcorer. L'idée est de soutenir les productions.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 25 voix pour et 3 abstentions (Mme FANFELLE, MM CALVI et VALLES)**

**APPORTE** son soutien à la filière viticole française,

**APPROUVE** la mise en place d'un dispositif simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

## **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

### ***33. Décisions n° 2019 – 114 à n° 2019 – 116 et n° 2020 – 01 à n° 2020 – 08***

**N° 2019- 114** Décision portant concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public.

**N° 2019- 115** Décision portant attribution du marché : étude de calibrage pour la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre.

**N° 2019- 116** Décision portant attribution du marché : fournitures d'enveloppes avec logo pré-imprimé.

**N° 2020- 01** Décision portant signature de la convention de formation professionnelle pour un agent du service culturel – école de musique avec Cadence.

**N° 2020- 02** Décision portant signature de la convention de formation professionnelle pour deux agents du service technique avec ECF centre de formation routière.

**N° 2020- 03** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des communes du canal des deux mers.

**N° 2020- 04** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des villes et pays d'art et d'histoire et des sites patrimoniaux – sites et cités remarquables de France.

**N° 2020- 05** Décision portant convention de mise à disposition d'un bâtiment communal, sis 12 Boulevard Lakanal, à la communauté de communes Terres des Confluences.

**N° 2020- 06** Décision portant signature du contrat d'entretien DORMAKABA Service + pour le Cloître avec Dormakaba France.

**N° 2020- 07** Décision portant signature du contrat d'entretien Dormakaba Service + pour le marché couvert avec Dormakaba France.

**N° 2020- 08** Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau « Les chemins de Saint Jacques de Compostelle » (ACIR COMPOSTELLE).

## QUESTIONS DIVERSES :

### CDAC

M. CALVI : « La première adjointe émet un avis favorable au nom de la commune de Moissac lors de CDAC au profit du LECLERC Castelsarrasin. Le Maire émet ensuite un avis défavorable au nom de la commune de Moissac lors de la CNAC. Expliquez-nous ; Pourquoi ne pas avoir demandé son avis à la commission des commerces et marchés ? Est-ce que même l'adjoint au commerce était-il au courant de cette CDAC et quel était son avis ? Pourquoi avez-vous désavoué votre première adjointe ? Elle vous avait très certainement informé de cette CDAC, et vous aviez dû vous concerter ensemble auparavant pour cet avis... Quels sont les nouveaux éléments qui sont intervenus entre la CDAC et la CNAC ? Le Maire de Castelsarrasin et le Président de la communauté de communes étaient-ils au courant de votre revirement ? »

M. Le Maire : Répond qu'une fois n'est pas coutume il remercie M. CALVI d'avoir posé ces questions concernant la CDAC et la CNAC sur l'extension des surfaces commerciales de l'espace Leclerc Castelsarrasin. Beaucoup de bêtises et autres contre-vérités ont été dites sur ce sujet et il est temps qu'il mette les choses au point en ce qui le concerne. Premièrement la commune de Moissac n'a pas été informée de cette CDAC et n'y participe pas. Deuxièmement, Mme ROLLET qui était présente y était en tant que représentante du président de la communauté de communes qui lui y participait à un autre titre c'est-à-dire comme représentant des communautés de communes du département. Elle n'y était donc pas en tant que représentante de la commune et pour cette raison elle a voté selon les consignes données par le président de la communauté de communes. A son retour Mme ROLLET a informé M. Le Maire de son inquiétude face aux résultats de la commission. Pourquoi ? Mme ROLLET qui était donc présente et représentait la communauté de communes a reçu le dossier deux jours avant la réunion de cette commission et de ce fait n'a pas eu l'opportunité de m'en parler et elle s'est donc retrouvée dans cette situation plus que compliquée. Information prise quand il y a eu les résultats de cette CDAC un recours avait été déposé par un commerçant de Castelsarrasin, la commune a appris qu'elle avait la possibilité d'exposer à la CNAC ses arguments. Ils se sont aperçus notamment que l'instruction du dossier par les services de l'Etat avait négligé l'étude de l'impact sur le centre ville de Moissac pourtant à seulement 4 ou 5 km du lieu de l'extension. Après avoir demandé à participer à la CNAC la réponse étant parvenue in extremis ils ont pu monter à Paris présenter leurs observations à la CNAC. Ils estimaient que le projet est en total contradiction avec les données du PADT Intercommunal et les objectifs des contrats bourg centre en cours de finalisation tant à Castelsarrasin qu'à Moissac. Pour mémoire il rappelle ou annonce à ceux qui ne le savent pas qu'ils ont reçu l'approbation officielle par la région du contrat Bourg centre Occitanie Midi Pyrénées de la commune de Moissac suite à la délibération du 03 décembre 2019 de la région Occitanie. La CNAC a invalidé la CDAC en reprenant une partie des observations faites par la commune. Il a d'ailleurs ici le document de la CNAC et il peut lire quelques considérants sur lequel la CNAC s'est appuyée pour débouter la CDAC. Entre autres « Alors que la commune de Castelsarrasin n'a pas bénéficié de subvention au titre du FISAC, la commune de Moissac a elle bénéficié d'une décision, ses fonds ont été destinés entre autres au recrutement, au développement de l'accessibilité commerciale, à l'emploi et l'activité commerciale. Les projets du territoire au sein duquel les villes ont été sélectionnées au titre de l'action cœur de ville, même s'il y a eu un petit souci au niveau de la préfecture, problème en cours de résolution. Considérant en outre, que la commune de Moissac connaît un taux de vacance commerciale important au sein de son centre ville, que la commune de Castelsarrasin enregistre aussi une vacance certes moins importante et que si le projet ne devrait pas frontalement nuire à l'animation urbaine de castelsarrasin, il devrait nuire à l'animation de la vie urbaine de la commune de Moissac qui accueille des commerçants exerçant une activité semblable à celle de l'espace culturel projeté. En effet il existe notamment une librairie au sein du centre historique de cette commune. Par ailleurs et nonobstant l'accueil d'une offre culturelle diversifiée à la commune de Castelsarrasin, le projet conduira au renforcement d'un pôle commercial de périphérie au détriment du centre ville de celle-ci ainsi qu'au détriment du centre des communes environnantes. Considérant que si des mesures en matière de développement durable ont été mises en place au sein de l'ensemble commercial et serait amélioré par le projet qui a été retravaillé et des efforts supplémentaires d'intégration dans le paysage aurait dû être envisagé notamment au regard de l'implantation du site...Un autre considérant rappelant que cette grande surface avait procédé en 2008 à une extension pour lequel elle n'avait pas demandé d'autorisation et cela a joué en défaveur au niveau de la CNAC. M. Le Maire dit que ce qui est important est que les arguments que la commune a donné concernant d'un côté l'accroissement de surface commerciale hors des villes face à des mesures prises par les deux communes pour stimuler l'activité bourg centre et parallèlement au PADD qui avait été voté mais paraissait mal venu. La CNAC a suivi la commune. M. Le Maire estime qu'il n'y a pas eu de changement d'avis de sa part et la façon dont les choses se sont passées. Il en tire deux conclusions, la première est que l'important reste le résultat pour le commerce centre ville, mais il regrettera et il l'a dit au président de la communauté de communes le manque de concertation préalable au sein du territoire sur ce sujet ce qui porte un arrêté possible dans une situation antérieure.

M. CALVI : Demande s'il avait averti le Maire de Castelsarrasin et le Président de la communauté de communes qu'il allait à Paris ?

M. Le Maire : Répond que non, mais il s'en s'est expliqué avec eux.

M. VALLES : Dit qu'il y a à l'évidence une problématique de coordination.

M. Le Maire : Répond que oui c'est ce qu'il dit dans le dernier paragraphe de sa réponse et c'est aussi ce qu'il a dit au président de la communauté de communes.

**La séance s'est terminée à 20 heures 15.**

**SIGNATURE DES ELUS PRESENTS ET REPRESENTES A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**30 JANVIER 2020**

M. HENRYOT, Maire

ROLLET Colette	HEMERY Christine	GARRIGUES Maïté	CASSIGNOL Michel
BAULU Maryse	HENRYOT Jean-Luc	VALETTE Muriel	FONTANIE Pierre
VALETTE Jérôme <i>Représenté par Mme GARRIGUES</i>	CAYLA Gérard <i>Représenté par Mme AUGE</i>	SAURY Anne-Marie <i>Représentée par Mme BAULU</i>	ESQUIEU Pierrette
GOZZO Robert	DELMAS Eliette <i>Représentée par M. J.L. HENRYOT</i>	ANDRAL Maurice	MAERTEN Fabienne
GASC Fabienne <i>Représentée par Mme MAERTEN</i>	CALVI Daniel	RODRIGUEZ Fernand	AUGE Sabine
GARRIGUES Jean- Luc <i>Représenté par Mme VALETTE</i>	PIAROU Sandrine  <i>EXCUSEE</i>	ABOUA Aïzen  <i>ABSENT</i>	GUILLAMAT Pierre <i>Représenté par Mme CASTRO</i>
BENECH Gilles  <i>EXCUSE</i>	CASTRO Marie	CLARMONT Valérie <i>Représentée par M. Le MAIRE</i>	VALLES Gérard
FANFELLE Christine <i>Représentée par M. VALLES</i>	BOUSQUET Franck  <i>ABSENT</i>	DULAC Marie- Claude	CHARLES Patrice  <i>ABSENT</i>